

Département de l'Essonne

Commune d'Ollainville



Rapport du Commissaire Enquêteur
Révision du
Règlement Local de Publicité

Enquête publique
du 3 octobre 2020 au 7 novembre 2020

Le 17 novembre 2020

TABLE DES MATIERES

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
1. PREAMBULE	6
1.1. L'enquête publique	6
1.2. Le commissaire enquêteur	6
1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique	6
2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
2.1. Historique du règlement local de publicité.....	9
2.2. L'élaboration du règlement Local de publicité.....	9
2.3. Objectif de la révision.....	9
2.4. Les orientations	10
2.5. Le diagnostic	10
2.6. Les différentes zones du règlement	12
2.6.1. Zonage applicable aux publicités et préenseignes	14
2.6.2. Zonage applicable aux enseignes	15
3. PRESENTATION DE LA COMMUNE	21
4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	23
4.1. Pièces administratives.....	23
4.2. Le rapport de présentation.....	23
4.3. Le règlement	23
4.4. Le zonage	24
4.5. Les annexes.....	25
4.6. Le bilan de la concertation (annexe de la délibération du 17 décembre 2019)	25
4.7. L'avis des personnes publiques associées ou consultées	25
4.8. Le registre	26
5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	27
5.1. Désignation du commissaire enquêteur	27
5.2. Modalités de l'enquête publique	27
5.2.1. Contact avec la municipalité	27
5.2.2. Arrêté du maire	27
5.2.3. Date et durée de l'enquête publique.....	27

5.2.4.	Prolongation de l'enquête.....	27
5.2.5.	Réception du public par le commissaire enquêteur.....	28
5.2.6.	Contact avec d'autres autorités	29
5.3.	Information du public.....	29
5.3.1.	Annonces légales	29
5.3.2.	Affichage règlementaire	29
5.3.3.	Autres informations du public	30
5.3.4.	Réunion publique	30
5.3.5.	Consultation préalable des personnes publiques associées	30
5.4.	Clôture de l'enquête.....	31
5.4.1.	Clôture du registre.....	31
5.4.2.	Procès-verbal de synthèse des observations.....	32
5.4.3.	Mémoire en réponse	32
6.	LES OBSERVATIONS	33
6.1.	Les avis détaillés des personnes publiques associées	33
6.1.1.	La chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (CCI Essonne)	33
6.1.2.	La direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne	33
6.1.3.	La commission départementale de la nature, des paysages et des sites	33
6.2.	Synthèse des observations du public	34
6.3.	Les observations détaillées du public dans le registre	35
6.4.	Appréciation du commissaire enquêteur sur l'enquête publique.....	44
2^{EME}	PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	46
7.	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	46
7.1	Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique	46
7.1.1	Objectifs de la révision	46
7.1.2	Déroulement de l'enquête publique	48
7.2	Synthèse de l'avis global du public.....	48
7.3	Conclusions motivées.....	49
7.4	Avis favorable sous réserve	51
	Annexe 1 – Synthèse des observations	52
	Annexe 2 – Mémoire en réponse	57
	Annexe 3 – Désignation par le tribunal administratif	64

Annexe 4 – Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	66
Annexe 5 – Publicité de l'enquête publique	72

Département de l'Essonne

Commune d'Ollainville



1^{ère} partie - Rapport du
Commissaire Enquêteur

Enquête publique

du 3 octobre 2020 au 7 novembre 2020

Le 17 novembre 2020

1^{ERE} PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Ollainville.

1.1. L'enquête publique

Il existe deux principales sortes d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation,
- Celles relevant du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire enquêteur.

1.2. Le commissaire enquêteur

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée d'après une liste d'aptitude départementale, par le président du tribunal administratif.

Ce mode de désignation par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel et que le commissaire enquêteur, bien que nommé par un juge, n'a pas à dire le droit.

1.3. Le cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête relève du code de l'environnement :

- Articles L et R.123-1 et suivants, pour la procédure d'enquête,
- Article L. et R. 581-1 et suivants, pour l'élaboration du règlement local de publicité.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 clarifie et réorganise les compétences en matière de police de la publicité et précise les modalités d'instruction des demandes d'autorisation préalable.

La nouvelle réglementation est entrée en vigueur avec le décret n° 2010-788 du 30 janvier 2012 relatif à la police extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Elle limite et encadre l'affichage publicitaire. Les principales mesures ont été précisées par l'instruction du Gouvernement relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes (NOR : DEVL1401980J du 25 mars 2014).

- La première mesure phare vise à clarifier le périmètre d'intervention des maires et des préfets pour l'exercice de la police de la publicité des enseignes et des pré-enseignes ;
- la deuxième mesure consiste à créer une nouvelle génération de RLP, plus restrictifs que le règlement national de publicité (RNP) dont l'élaboration relève des maires. La mise en œuvre de RLP permet aux collectivités d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant la publicité aux spécificités locales ;
- la troisième mesure tend à réduire les formats des dispositifs publicitaires ;
- la quatrième mesure prévoit une extinction nocturne des dispositifs lumineux (sauf dans les cas dérogatoires), l'introduction d'un seuil de luminance maximal et la réduction des nuisances visuelles ;
- la dernière mesure vise à harmoniser un grand nombre de pré-enseignes dérogatoires d'ici juillet 2015.

L'ensemble des mesures déclinées par l'instruction permet de proposer sept axes de réflexion :

- la distinction entre les trois dispositifs de publicité extérieure : la publicité, l'enseigne et la pré-enseigne ;
- le cadre et les limites prévues par la réglementation nationale en agglomération et hors agglomération ;
- la possibilité pour les communes de mettre en place un RLP comportant un zonage spécifique, avec des zones de publicité restreinte ou élargie ;
- les caractéristiques des enseignes et pré-enseignes temporaires ;
- la mise en place des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes soumis soit à déclaration, soit à autorisation préalable ;
- les sanctions prévues pour défaut de formalités préalables concernant la mise en place d'affichage publicitaire ;
- la mise en place de la taxe locale sur la publicité extérieure.

DISTINCTION ENTRE LES TROIS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES : PUBLICITÉ, ENSEIGNE ET PRÉ-ENSEIGNE

Ces dispositifs sont définis par la loi de la manière suivante :

- **La publicité** (art. L.581-3 du CE), à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, correspond à toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à des publicités ;
- **L'enseigne** (art. L.581-3) correspond à toute inscription, forme ou image, directement apposée sur un immeuble et qui renvoie à une activité qui s'y exerce ;
- **La pré-enseigne** (art. L.581-3) correspond à toute inscription, forme ou image, qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **La pré-enseigne dérogatoire** (art. L.581-19) correspond au dispositif implanté hors agglomération qui signale des activités mentionnées par l'article L.581-19.

2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE¹

2.1. Historique du règlement local de publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Ollainville a été approuvé le 7 mars 1998.

Le 23 janvier 2018, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité.

Le 17 décembre 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité.

2.2. L'élaboration du règlement Local de publicité

La révision du règlement local de publicité a été prescrite par délibération du 23 janvier 2018.

Par la même délibération, le conseil municipal a décidé de lancer la procédure de concertation consistant à :

- Ouvrir en mairie un registre à la libre disposition des administrés afin de recueillir les observations,
- Mettre à disposition des documents d'étude sur le site Internet de la commune,
- Informer de la procédure sur le journal municipal « Ollainville » et sur les panneaux lumineux.

2.3. Objectif de la révision

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ayant considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979, il apparaissait nécessaire, pour la commune, de réviser son règlement local de publicité.

La délibération du 23 janvier 2018 a défini les objectifs de la révision, à savoir :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,
- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire...

¹ D'après le dossier d'enquête.

2.4. Les orientations

La volonté communale est d'améliorer le cadre paysager d'Ollainville.

Le développement urbain de la commune et de ses abords risque de se traduire par une pression publicitaire plus importante qu'aujourd'hui. Or la municipalité souhaite réduire l'affichage existant, constatant que les dispositifs de 12 m² sont trop prégnants dans le paysage. La population, interrogée dans le cadre des ateliers du PLU, s'est exprimée contre les dispositifs de grand format.

En agglomération : le règlement de publicité tel qu'il est ne donne pas satisfaction et doit être renforcé : aucun dispositif sur les propriétés privées n'est souhaité dans le bourg.

Le long de la RD 97, la publicité doit être réduite le plus possible (1,5 m²), et possible seulement sur les grandes parcelles pour assurer une densité faible.

En matière d'enseignes, le règlement local de 1998, en ZPR2, est le règlement national. Aujourd'hui il limite les surfaces cumulées d'enseigne : elles ne doivent pas dépasser 25% de la façade commerciale lorsque cette dernière est inférieure à 50 m², et 15% lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m² ; la vitrophanie ne peut pas recouvrir les vitrines, les enseignes perpendiculaires doivent être implantées sous l'appui de fenêtre du premier étage.

Ces dispositions sont à renforcer pour tendre vers une meilleure esthétique, éviter de nouveaux matériaux trop prégnants (écran vidéo ou leds par exemple).

Hors agglomération : la publicité n'est possible que dans les zones commerciales, exclusives de toute habitation. Aucun secteur de ce type n'existe à Ollainville.

Les enseignes sont soumises aux règles du règlement national. Comme le permet le code de l'environnement, les nouvelles règles spécifiques à Ollainville sont à généraliser à tout le territoire communal.

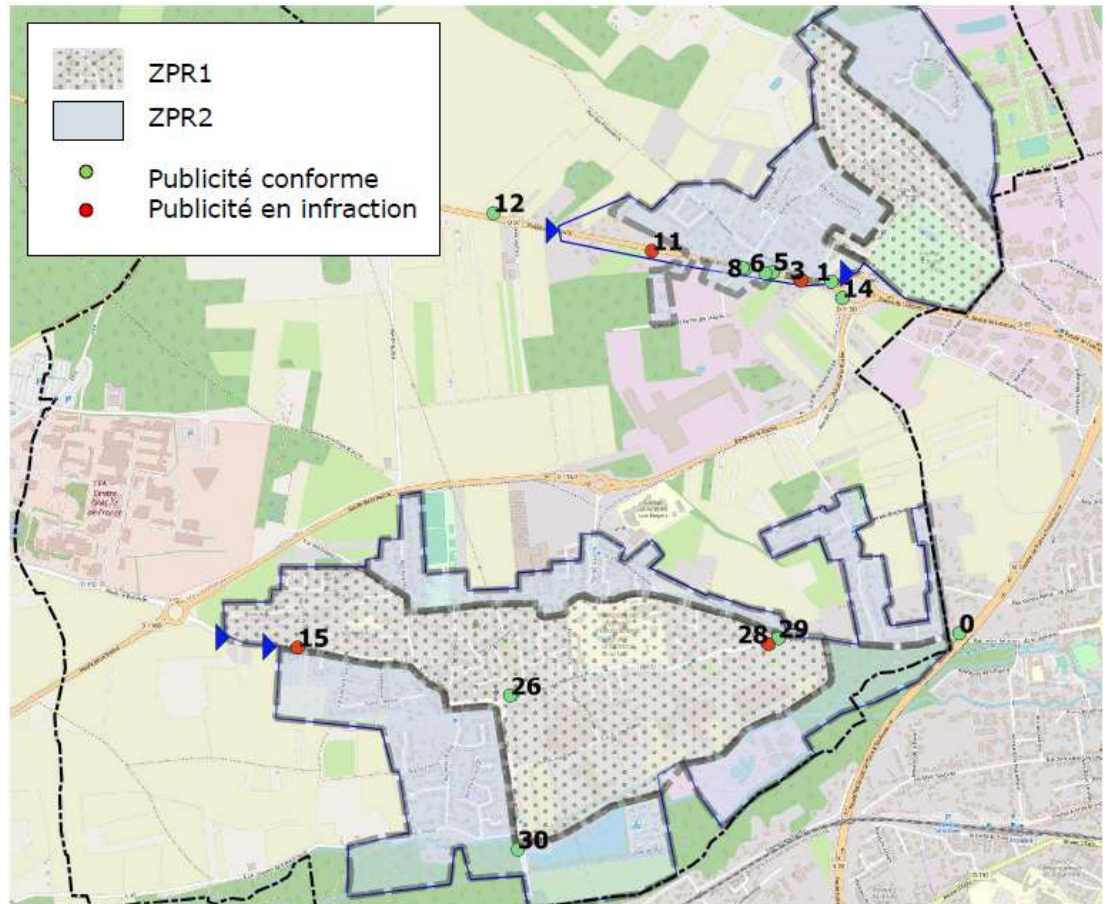
La ZAC des Belles Vues, sur Ollainville et Arpajon prévoit le développement de logements et d'activités. La volonté sur ce projet est d'homogénéiser l'affichage – en concertation avec les deux communes. Toutefois, le projet n'est pas encore en phase de réalisation. Il est trop tôt pour l'inclure dans le zonage du RLP, et il sera étudié ultérieurement. Il est laissé hors agglomération, interdit à la publicité, soumis aux règles des enseignes de la zone 1 et 2.

2.5. Le diagnostic

La commune a effectué un diagnostic en 2018.

- Concernant les publicités et préenseignes, les dispositifs sont peu nombreux :
 - 12 m² : 6 dispositifs dont 2 en infraction parce que situés en zone 1, où la publicité est interdite,
 - 1,5 m² : 5 dispositifs tous sans infraction, sauf non-respect de la distance de 150 m entre 2 dispositifs. Cette règle est difficile à appliquer : en cas de conflit, laquelle des deux publicités doit-elle être déposée ?

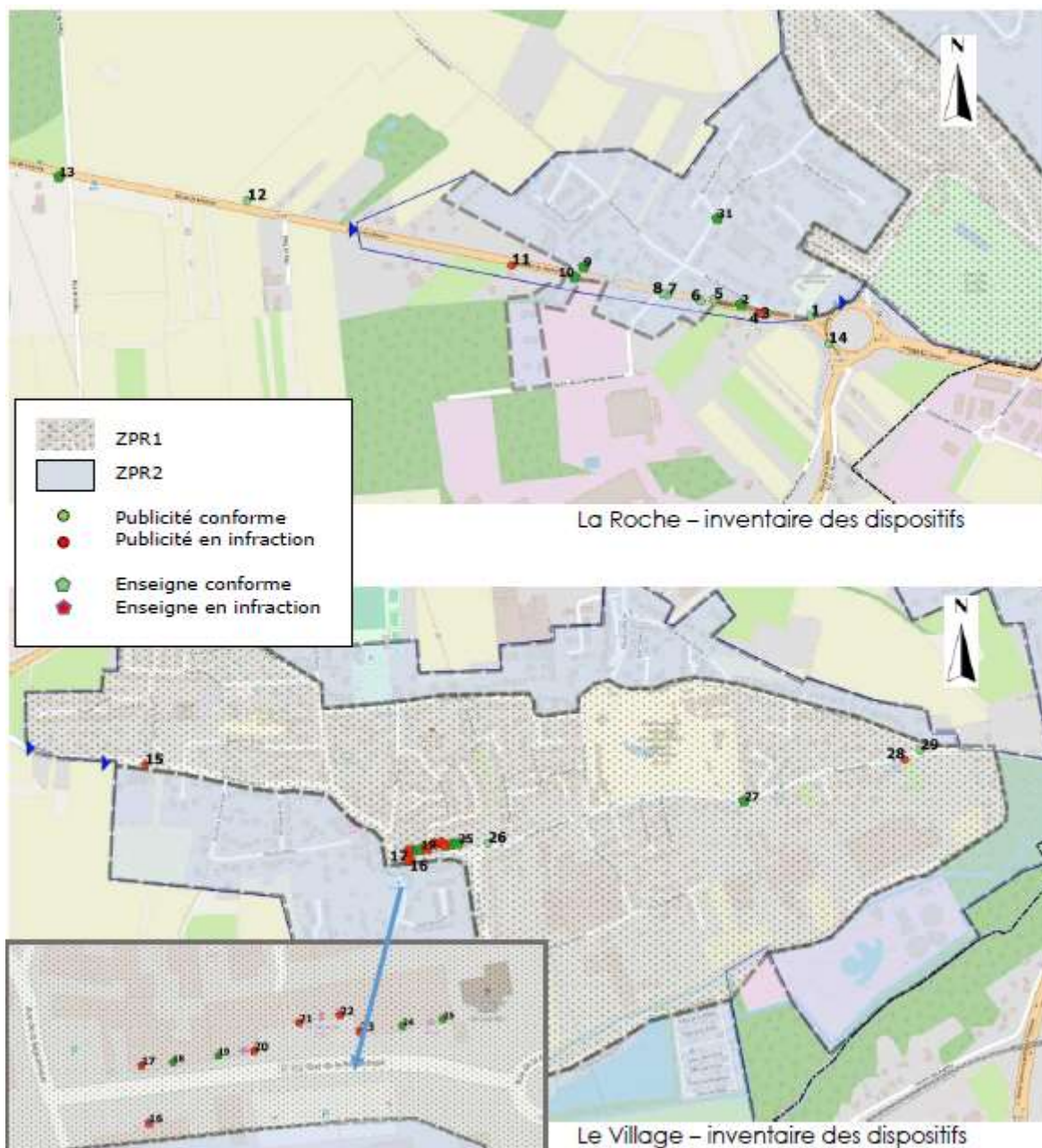
- Pas de publicité lumineuse,
- Publicité sur mobilier urbain : 2m² sous forme de planimètre et publicité sur abris-bus.



Analyse de terrain 2018 - publicités et préenseignes

La pression publicitaire se fait principalement sentir le long de la RD 97 – route de Limours, en partie sud de La Roche, et le long de la RD 152 qui traverse le bourg d'Ollainville.

- Concernant les enseignes,
- Il y a peu d'entreprises avec un dispositif scellé au sol,
 - Il n'y a pas d'enseigne sur toiture,
 - Il n'y a pas d'enseigne lumineuse de type écran informatique / LED.
- Elles sont principalement situées sur la RD 97 et la RD 152.



2.6. Les différentes zones du règlement

Le territoire communal comprend, outre les zones situées hors agglomération, des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : zone N de protection des paysages et des milieux naturels, espaces boisés classés.

Zone 1 – zone agglomérée route de Limours

Sur la route de Limours, elle s'étend depuis le rond-point de la RD 97 à l'est jusqu'au n° 59 de la voie à l'ouest.

Zone 2 – les autres secteurs agglomérés

Le quartier de La Roche sauf la route de Limours et le quartier du Village

Sur les zones situées hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites. Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles relatives aux zones 1 et 2.

Limites de l'agglomération

Elles ont été définies par l'arrêté du maire du 29 avril 1998 de la manière suivante :

La limite de l'agglomération de la commune est définie par deux zones l'une appelée « La Roche » et l'autre « Le Village ».

La Roche :

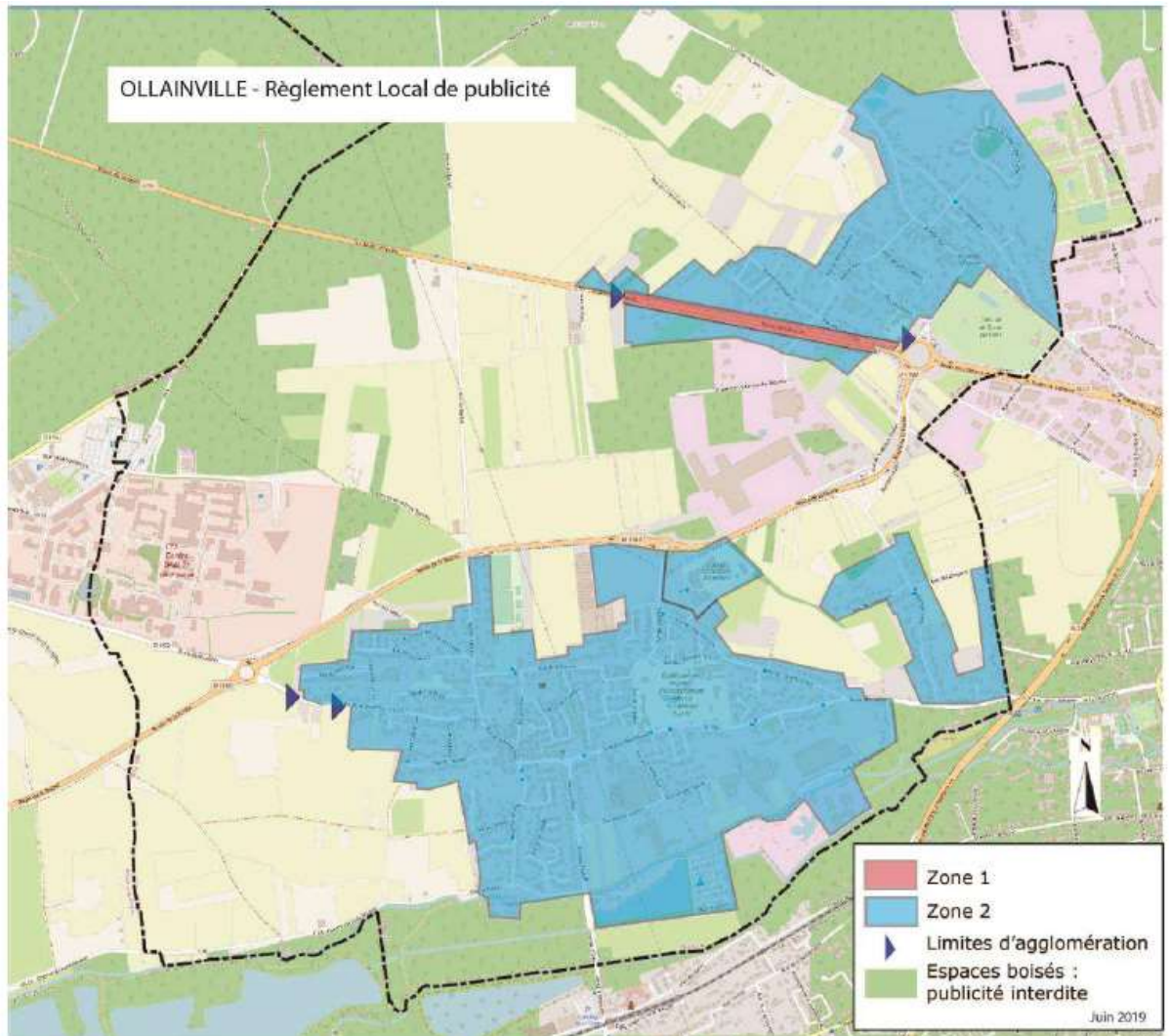
Les intersections suivantes déterminent la limite de l'agglomération :

- Angle des rues des Corlues, Grande Rue, de la butte aux Grès,
- Angle de la rue de la butte aux Grès et de la RD 97 (sans comprendre cette dernière voie),
- Angle de la rue des écoles et de la rue du château,
- Angle rue des primevères et de la RD 97 (sans comprendre cette dernière voie),
- Angle rue de Bizon et de la RD 97 (sans comprendre cette dernière voie),
- Rue des Corlues sur sa longueur,
- Le reste de la zone étant définie par les limites entre les zones NAUE, NAUG, UH, UL, et les zones NC2, NC4 et M établies par le POS.

Le Village :

Les intersections suivantes déterminent la limite de l'agglomération :

- Angle route d'Arpajon et rue soufflet,
- Angle de l'avenue d'Egly et de la rivière Orge,
- Angle route de Bruyère et la zone NAUH du POS,
- Angle rue de la mairie et la zone NAUH du POS,
- Angle rue de la Roche et la zone UG du POS,
- Angle rue cerfeuille et la zone UH du POS,
- Le reste de la zone étant délimité par les zones constructibles établies par le POS.



Plan de zonage 2019.

2.6.1. Zonage applicable aux publicités et préenseignes

En zone 1, la publicité s'insère mal dans le paysage résidentiel et paysagé de la commune, et la volonté communale est de réduire le plus possible les formats et la densité des panneaux. Le format maximal est fixé à 1,5 m² – format très présent aujourd'hui. 1 panneau est autorisé si l'unité foncière présente un linéaire d'au moins 40 m sur rue.

La publicité organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public, est autorisée.

En zone 2, le caractère résidentiel et patrimonial justifie l'interdiction de la publicité sur les parcelles privées. La publicité organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public, est autorisée.

Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites (sauf les préenseignes dites « dérogatoires »).

La publicité lumineuse, y compris les écrans vidéo, est interdite.

La publicité non lumineuse sur mobilier urbain est autorisée en zone 1 et en zone 2. Le format maximal de la publicité sur les dispositifs d'information générale, est de 2 m² en zone 1 et en zone 2.

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale (aucun panneau n'a été relevé sur la commune) sont interdits.

Les publicités temporaires sont soumises aux mêmes règles que les publicités non temporaires. Toutefois, pour les préenseignes immobilières en agglomération (zone 1 et 2), il est autorisé un panneau de 12 m² par opération, sur chaque zone du RLP.

Ainsi, chaque opération dispose de 12m² d'affichage, en présignalisation (en dehors du lieu de vente), qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs ; ces 12 m² peuvent être organisés sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

Hors agglomération, le format maximal est de 1,5m².

Les bâches ainsi que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En compensation des déposes et pour assurer un meilleur jalonnement des entreprises, la municipalité complétera la signalisation d'intérêt local (SIL). Cette dernière n'est pas considérée comme de l'affichage, mais comme de la signalisation routière (régie par le code de la voirie routière).

Type	Zone 1	Zone 2	Code de l'environnement
Mur ou scellé au sol	1,5m ² x 1 si L>40m H/sol : 3m	0	12m ² 1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Mobilier urbain	2m ²		12m ²
palissades de chantier	2m ² 1 ou 2 si L>50m		12m ² pas de densité
Publicité lumineuse	0		Publicité lumineuse interdite (communes de moins de 10 000 hab.)
Bâches publicitaires et publicité sur bâches	0		Bâches interdites (communes de moins de 10 000 hab.)
Affiches de dimensions exceptionnelles	0		Affiches de dimensions exceptionnelles interdites (communes de moins de 10 000 hab.)
Publicité petit format sur baie	0		Format unitaire 1m ² maximum; Surfaces cumulées moins de 1/10 baie et moins de 2 m ² par façade commerciale

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités.

2.6.2. Zonage applicable aux enseignes

Par ailleurs, le RNP ne limite pas les dispositifs de moins de 1m², ce que le RLP peut faire.

Sur le bâtiment (plus de 50m² de surface) le RNP limite la surface cumulée d'enseigne à 15% de la surface de la façade commerciale. Cette disposition est déjà contraignante, et s'applique également en juillet 2018.

Les nouvelles règles portent sur l'ensemble de la commune : zone 1, zone 2 et secteurs hors agglomération.

Le Règlement National est modifié ou complété sur plusieurs points (cf. ci-après). Il est rappelé que lorsqu'une commune dispose d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation du Maire, sur présentation du projet détaillé et formulaire CERFA correspondant. Ceci permet aux services de la ville de discuter avec le pétitionnaire, et d'éventuellement améliorer l'esthétique des projets d'enseignes.

Quelques règles sont précisées pour assurer le respect de l'architecture des bâtiments et éviter la prégnance des dispositifs :

- Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées. Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). ...
- Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines (article 5.1.4, 5.2.4).
- Les enseignes doivent être en harmonie entre elles (6.1.4, 6.2.4)
- Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits (articles 5.1.2 et 6.1.2).
- Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, les couleurs fluorescentes, etc. sont interdits (articles 5.2.2 et 6.2.2).

Par ailleurs, il est clairement précisé que les enseignes doivent être situées dans l'emprise du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage.

- Matériaux : les caissons lumineux constituent des éléments massifs sur la façade ; ils sont donc cadrés ; les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits.
Seules les lettres doivent être lumineuses (article 5.1.1, 5.2.1, 6.1.1, 6.2.1).
- Les écrans vidéo, très prégnants, sont interdits en zone 1, limitées à 1 x 2m² maximum et en retrait de plus de 10m de la voie publique (destinée à la lecture depuis le parking et non depuis la voie) en zone 2
- Surfaces : pas de contrainte supplémentaire par rapport aux règles nationales. Il est rappelé que la vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales.

La surface globale des enseignes sur façade (parallèles et perpendiculaires) est limitée à :

- 20% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50 m² (et non 25% comme dans le règlement national),
- et 15% lorsque la façade est supérieure à 50%, comme le Règlement National de Publicité le prescrit ; pour éviter des abus, certains bâtiments étant très grands, la surface ne peut pas dépasser 36m².

Autres dispositions – matériaux

- Pour respecter le cadre de vie et tendre vers des enseignes de qualité, l'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages et les logos se détachant sur la façade éclairée, avec les sources de lumière dissimulées : rampes, spots, rétro-éclairage des lettres.
- L'éclairage direct par LED, les dispositifs de type néons (dont l'éclairage est très impactant) sont interdits, ainsi que les caissons lumineux à fond lumineux.

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre minuit et 6h du matin.

Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

Enseignes perpendiculaires : Pour améliorer la lisibilité des messages, les enseignes perpendiculaires sont limitées à 2 enseignes perpendiculaires par commerce plus une.

Les enseignes groupées – composées sont autorisées.

La dimension est limitée à 0,80m x 0,80m.

Les enseignes figuratives sont souhaitées.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, sauf pour l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix de pharmacie).

- Afin qu'elles ne soient pas implantées de façon anarchique sur la façade, l'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur

pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée ; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage y compris pour l'enseigne perpendiculaire.

- Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents. Elles peuvent être réalisées sur le lambrequin du store (partie tombante).
- Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.
- Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).
- De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignées avec elles.

Les enseignes scellées au sol sont nécessaires pour signaler les entreprises situées en retrait de la limite du domaine public. Elles doivent être installées sur le domaine privé.

La surface de 6m² (seuil maximal pour les surfaces d'enseigne en et hors agglomération, fixée par le Code de l'environnement pour les communes de moins de 10 000 habitants) ne peut pas être augmentée.

- Lorsque le bâtiment mesure moins de 300m², ou que l'unité foncière présente un linéaire de moins de 25m, l'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol, remplace l'enseigne perpendiculaire. Sa dimension et sa hauteur d'implantation doivent donc être similaires à celles des enseignes perpendiculaires :
0,80 x 0,80 m² de surface maximale, 3 m de hauteur maximale.
- Lorsque le bâtiment présente une surface au sol de plus de 300m² ou que l'unité foncière présente un linéaire sur la voie de plus de 25m (garage, supermarché...), l'enseigne peut être de plus grande dimension en harmonie avec le bâtiment qu'elle signale. Elle peut alors atteindre 6m² de dimension maximale et s'élever jusqu'à 5m du sol.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne et quelle que soit la surface du bâtiment.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne, quelle que soit la surface du bâtiment, quel que soit le type d'enseignes scellées au sol (totem, petit panneau de moins de 1m², drapeau...

Les enseignes sur clôture : pour éviter les abus, ces dernières sont limitées : L'enseigne sur clôture n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol. Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins d'1,5m².

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que les enseignes pérennes.

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 5.3 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

Ainsi, chaque opération dispose de 12m² d'affichage, sur le lieu de vente - qu'elle peut partager entre les différents promoteurs s'il y en a plusieurs, affichage organisé sur un panneau sur mur, sur palissade ou scellé au sol suivant le cas.

La surface globale est limitée à 12m² afin d'éviter les impacts visuels parfois important durant toute la phase chantier et commercialisation.

RLP de 2019	Zone 1 et 2 principales règles renforçant le Code de l'environnement	Code de l'Environnement
1/ Procédé	Caissons lumineux à fonds lumineux : interdits Pas d'éclairage LED direct –pas d'écran numérique	- matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement R581-58
2/ Système d'éclairage	Clignotant mouvant scintillant : interdits (sauf clignotant des pharmacies) Eteintes entre 0h et 6h	- interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R581-59)
3/ Couleurs	vifs ou très voyants, peuvent être refusés si trop prégnants fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes : interdits	Néant
4/ Dimension	< 20% si la devanture fait moins de 50m ² < 15% si devanture > 50m ² Perpendiculaire maximum : 80m x 80m / 1m saillie Scellée au sol : - < 300m ² ou <25m de linéaire : 0,80m x 0,80m - : 6m ² de type - > 300m ² ou <25m de linéaire : 6m ² totem – 5m de haut/sol maximum	saillie < 0,5 parallèles au mur (R581-60) parallèle : surface cumulée < 25% si la devanture fait moins de 50m ² < 15% si devanture > 50m ² scellée au sol : 6m ² ; 5m haut/sol
5 Nombre	parallèle : pas de limite de nombre perpendiculaire : 2 maximum scellée au sol : 1 maximum	sur mur Néant scellée au sol : 1 seul de plus de 1m ² ; pas de limite si moins d' 1m ²
6 Implantation	interdite sur toiture, balcons et auvents interdite sur mur pignon dans l'emprise du rez-de-chaussée (si impossibilité technique : au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage)	- parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h< 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1m maximum sur auvent perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement < 2m scellée au sol : plus de 1/2H par rapport au fonds voisin
7/ Clôture	S'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol, ne doit pas dépasser la clôture support doit mesurer moins d'1,5m ² .	Dépassement de moins d'1/3 du mur Pas de limite de surface

Tableau de synthèse des dispositions relatives aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

Le délai de mise en conformité est de 2 ans pour les publicités et préenseignes et de 6 ans pour les enseignes.

Synthèse :

Deux zones sont définies :

- Zone 1 : route de Limours en agglomération : publicité autorisée sur les grands linéaires d'unités foncières, format maximal de 1,5 m² ; publicité limitée à 2 m² sur le mobilier urbain (domaine public)
- Zone 2 : les autres secteurs agglomérés, publicité interdite sur les propriétés privées, publicité limitée à 2 m² sur le mobilier urbain - domaine public ;

Hors agglomération, la publicité est interdite conformément au code de l'environnement.

Les règles relatives aux enseignes sont celles des zones 1 et 2.

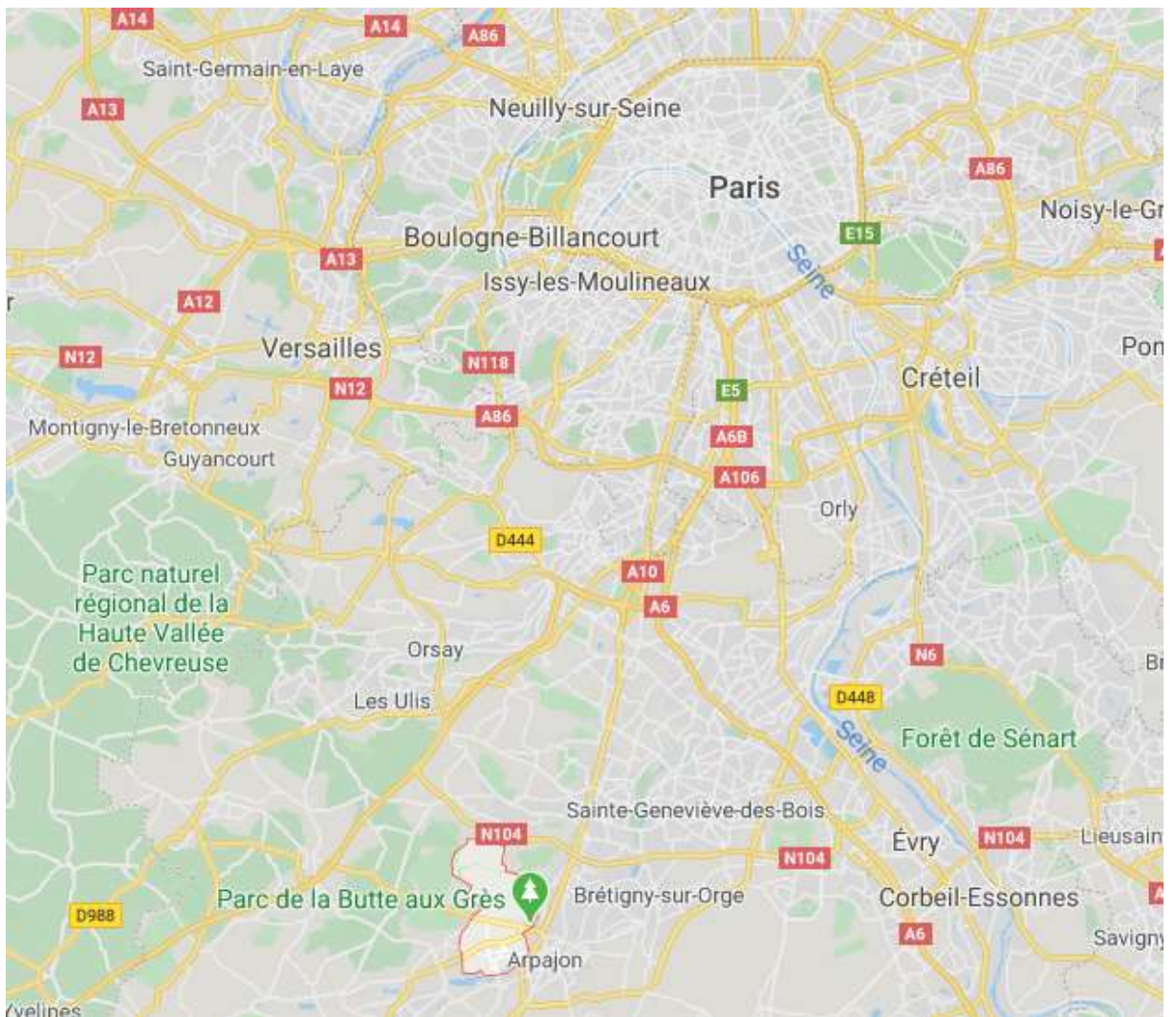
Objectifs municipaux (fixés dans la délibération)	Principales dispositions du RLP
<ul style="list-style-type: none"> • <i>mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,</i> 	Règle de densité des publicités Règle de densité des enseignes
<ul style="list-style-type: none"> • <i>2/ préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,</i> 	Réduction du format publicitaire et renforcement des règles de densité Interdiction de la publicité sur le domaine privé, sauf route de Limours
<ul style="list-style-type: none"> • <i>3/ renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,</i> 	Plus de possibilité d'enseigne, dans le respect du Code de l'environnement. Possibilité pour les grandes entreprises d'avoir un dispositif scellé au sol de 6m ²
<ul style="list-style-type: none"> • <i>4 préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.</i> 	Les axes structurants sont interdits à la publicité sauf la route de Limours en agglomération. Les enseignes sont limitées.

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE²

La commune d'Ollainville se situe en Ile-de-France, dans la région naturelle du Hurepoix, au centre du département de l'Essonne, à environ 26 km au sud de Paris, et jouxte Arpajon (à l'Est d'Ollainville), Egly (au Sud), Bruyère-le-Châtel (à l'ouest), Marcoussis (au nord).

La vallée de l'Orge et de la Rémarde constituent la limite sud de la commune.

La commune compte 4 714 habitants (au recensement de 2015). Elle appartient à l'unité urbaine de Paris définie par l'Insee (unité urbaine de plus de 100 000 habitants).



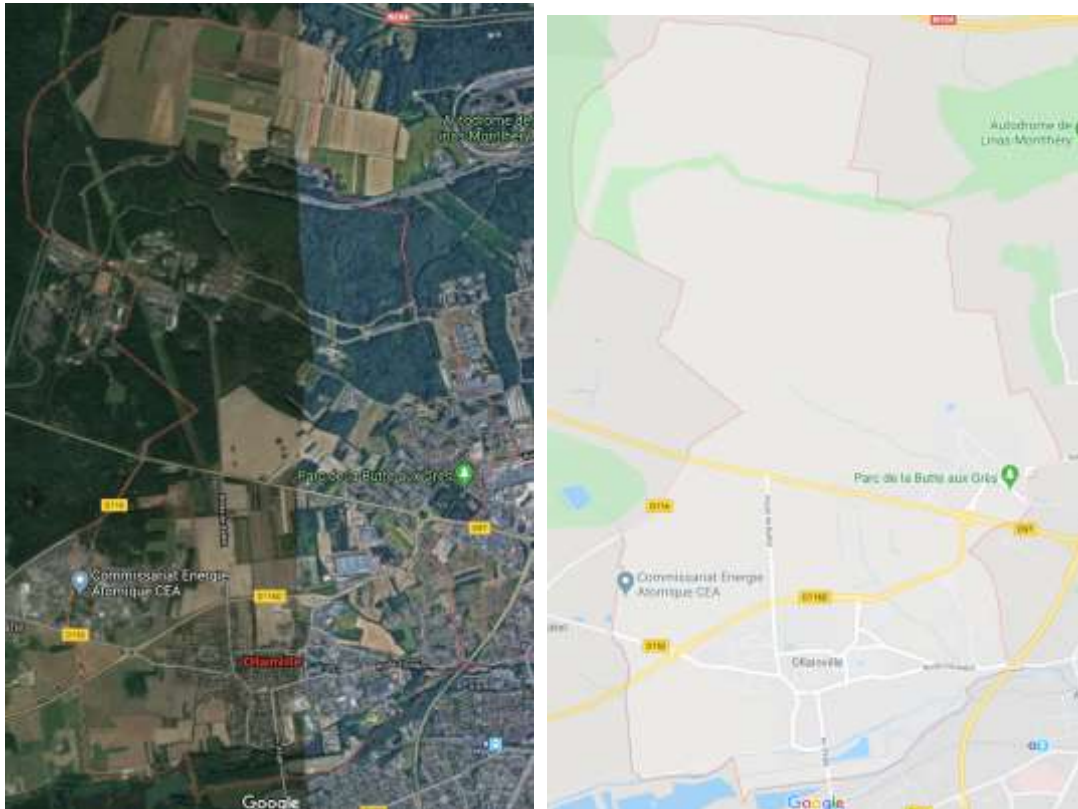
L'occupation du sol se répartit globalement de la façon suivante :

- L'espace urbain couvre environ 250 hectares (23% du territoire),
- L'espace agricole, 375 ha (33% du territoire),
- L'espace boisé, 360 ha (33% du territoire).

² Rapport de présentation, Wikipédia et Insee

Le patrimoine culturel et paysager ne comprend pas de monuments historiques protégés, ni de site protégé.

La commune se caractérise par l'importance des surfaces boisées et agricoles, qui couvrent toutes les parties nord et ouest, y compris le camp militaire « de Montlhéry » et les pistes du circuit automobile « de Linas-Montlhéry » situées au Nord de la commune. Ces éléments et la dimension réduite du bâti confèrent un aspect rural à la commune.



Ollainville présente deux quartiers géographiquement distincts :

- Le quartier du bourg au sud, en bordure du coteau,
- Le quartier de La Roche, au centre-est de la commune.

A ces quartiers d'habitats et d'activités, s'ajoutent la base militaire au cœur du bois de Saint-Eutrope et le centre du CEA à l'ouest de la commune.

Les quartiers résidentiels se sont développés autour des deux centres anciens, principalement sous forme de lotissements d'habitats individuels.

Les équipements et commerces se situent route de Limours (RD 97) en partie sud de La Roche, et au centre du bourg, sur la RD 152.

4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Selon l'article R.581-72 du code de l'environnement, le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

En l'espèce, le dossier était composé des pièces suivantes :

4.1. Pièces administratives

- L'arrêté du maire d'Ollainville n° ARRURB2020/53 du 25 août 2020 prescrivant l'enquête publique,
- La délibération du conseil municipal d'Ollainville du 23 janvier 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité,
- La délibération du conseil municipal d'Ollainville du 17 décembre 2019 arrêtant le projet règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,
- L'insertion de l'avis dans le journal « Le Parisien » des 17 septembre 2020 et 8 octobre 2020,
- L'insertion de l'avis dans le journal « Le Républicain » des 17 septembre 2020 et 8 octobre 2020

4.2. Le rapport de présentation

Selon l'article R.581-73 du code de l'environnement, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

En l'espèce, le rapport de présentation comporte 46 pages reliées et est organisé, outre un préambule, autour des six chapitres suivants :

- Le contexte environnemental et urbain,
- Le contexte réglementaire,
- Le diagnostic de la publicité et des enseignes,
- Les orientations et les objectifs de la commune,
- La justification des choix retenus.

4.3. Le règlement

Selon l'article R.581-74 du code de l'environnement, la partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues aux articles L.581-9 et L.581-10 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R.581-66 et R.581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L.581-8.

Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie (art. R.581-74).

Le règlement local des communes faisant partie d'une unité urbaine de plus de 800.000 habitants définit les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il identifie (art. R.581-75).

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le RLP, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses (art. R.581-76).

Lorsque le RLP autorise, sur le fondement de l'article L.581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation située hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre :

- les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération (art.R.581-77).

En l'espèce, le règlement est composé de 9 pages organisées autour des 3 chapitres suivants :

- Préambule,
- Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en zone 1 et 2,
- Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire communal.

4.4. Le zonage

Selon l'article R.581-78 du code de l'environnement, le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

En l'espèce, le plan de zonage présent au dossier fait bien apparaître ces éléments.

4.5. Les annexes

Il y avait :

L'arrêté du 29 avril 1998 fixant les limites de l'agglomération,

Le plan définissant les contours de l'agglomération,

L'arrêté n° 06-2009-PM du 2 mai 2009 modifiant les limites de l'agglomération.

4.6. Le bilan de la concertation (annexe de la délibération du 17 décembre 2019)

Ce document de trois pages rappelle les actions mises en œuvre :

- Publication de la prescription de la révision du RLP dans Le Parisien, Le Républicain, et les panneaux lumineux,
- Parutions d'articles dans le journal municipal de juillet 2018, et février 2019,
- Mise à disposition des différents documents de la révision sur le site internet de la commune, au fur et à mesure de l'avancement de l'étude,
- Mise en ligne d'un espace d'information sur la page actualité du site internet de la commune après le 23 janvier 2018,
- Mise à disposition d'un registre,
- Rencontre des administrés lors du café forum du RLP le 1^{er} décembre 2018,
- Invitations des personnes publiques associées, des représentants des commerçants et des représentants des publicitaires à la réunion des PPA du 13 mai 2019.
- Organisation d'une réunion publique le 23 mai 2019.

Lors du café-forum, la population a exprimé son souhait de ne plus avoir de panneaux publicitaires de grande dimension sur la commune. Cette demande a été prise en compte.

A la réunion publique, une remarque a été soulevée concernant le manque à gagner pour la commune. Ce gain porte sur 3 panneaux seulement et il peut y être renoncé.

Il ressort du bilan municipal que, malgré les modalités de concertation prises, la mobilisation de la population et/ou toutes les personnes concernées par le projet n'a pas été au rendez-vous. En effet, tant aux réunions qu'au registre mis à disposition en mairie, peu de personne se sont manifestées.

4.7. L'avis des personnes publiques associées ou consultées

La commune a notifié le projet de RLP aux différentes personnes publiques dont la liste se trouve au § 5.3.5.

Seules les personnes publiques suivantes ont donné leur avis :

- La chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le 21 janvier 2020,

- La direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne, le 23 janvier 2020,
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le 16 janvier 2020.

L'examen des observations des personnes publiques associées se trouve au §6.1.

4.8. Le registre

Un registre, contenant 32 feuillets non mobiles, a été paraphé par mes soins le samedi 3 octobre 2020 avant l'ouverture de la première permanence.

5. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

5.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E20000032/78 du 30 juin 2020, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité de la commune d'Ollainville.

5.2. Modalités de l'enquête publique

5.2.1. Contact avec la municipalité

Dès la notification de ma désignation en qualité de commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec les services de la commune d'Ollainville afin de pouvoir disposer dans les meilleurs délais, du dossier de Règlement Local de Publicité. Nous avons convenu d'une réunion pour ce faire.

Cette réunion, a eu lieu dès le 8 juillet 2020 à la mairie d'Ollainville avec Monsieur GIRAUDEAU, maire et Monsieur MALECAMP, 1^{er} adjoint chargé de l'urbanisme.

Le dossier m'a été présenté, puis nous avons abordé les modalités d'organisation de l'enquête : durée, date des permanences, arrêté, affichage, publicité, ...

Les modalités d'organisation de l'enquête, et en particulier les dates d'enquête et des permanences, ont été confirmées, lors de ce 1^{er} rendez-vous, en concertation avec les responsables du projet conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement.

Par la suite, de nombreux contacts ont eu lieu par téléphone et par courriel.

5.2.2. Arrêté du maire

L'arrêté n° ARRURB2020/53 du 25 août 2020 de Monsieur le maire d'Ollainville a précisé les modalités d'enquête conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement.

5.2.3. Date et durée de l'enquête publique

L'enquête publique, d'une durée de 36 jours consécutifs, a eu lieu du samedi 3 octobre 2020 au samedi 7 novembre 2020 à la mairie d'Ollainville. Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

5.2.4. Prolongation de l'enquête

Nonobstant l'instauration d'un confinement au cours (vers la fin) de l'enquête, il n'y a pas eu nécessité de prolonger l'enquête publique, dans la mesure où la dernière permanence a pu se tenir comme prévu et que le public pouvait déposer ses observations sur le registre électronique, ce qu'il n'a pas manqué de faire les deux derniers jours.

5.2.5. Réception du public par le commissaire enquêteur

Les permanences ont été fixées, notamment une « en nocturne », de manière à permettre la plus grande participation du public. Un nombre de 4 permanences nous a semblé suffisant compte tenu du fait que l'enquête concernait également le PLU de la commune.

Celles-ci ont eu lieu les :

- Samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h
- Mardi 13 octobre 2020 de 17h à 20h
- Lundi 26 octobre 2020 de 13h à 16h
- Samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h

Déroulé des permanences

Elles se sont déroulées dans de bonnes conditions. Il convient de rappeler que les permanences étaient communes avec l'enquête pour la révision du PLU.

1^{ère} permanence

Elle a eu lieu dans une petite salle de réunion attenante à l'accueil. J'ai reçu 4 personnes, mais uniquement intéressées par l'enquête sur la révision du PLU.

2^{ème} permanence

Elle a eu lieu toujours dans la même petite salle attenante à l'accueil. Trois personnes sont venues consulter le dossier et me faire part d'observations orales qui ne concernaient que la partie PLU.

3^{ème} permanence

Elle a eu lieu toujours dans la même petite salle attenante à l'accueil. Là encore, trois personnes sont venues consulter le dossier et me faire part d'observations orales. Une personne a consigné son observation dans le registre, mais celle-ci ne concerne que la partie PLU.

4^{ème} permanence

Elle s'est déroulée comme prévu, nonobstant le confinement intervenu entre temps. La commune était ouverte et il était possible, pour le public, de se déplacer moyennant l'attestation de sortie.

Elle a eu lieu toujours dans la même petite salle attenante à l'accueil. Trois personnes sont venues consulter le dossier et consigner leurs observations sur le registre, mais celles-ci ne concernaient que la partie PLU.

En dehors de mes permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture de la mairie à savoir les :

- Lundi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Mardi : de 8h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00
- Mercredi de 8h30 à 12h00
- Jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Samedi : de 8h30 à 12h00 (à l'exception des samedis 17, 24 et 31 octobre 2020)

Il convient aussi de noter que le dossier était consultable sur le site internet de la mairie ainsi que sur un ordinateur situé à l'accueil de la mairie.

5.2.6. Contact avec d'autres autorités

Je n'ai pas eu recours à d'autres organismes ou autorités pour les besoins de cette enquête.

5.3. Information du public

5.3.1. Annonces légales

La commune a fait publier un premier avis dans les journaux suivants :

- ✓ Le Parisien (édition de l'Essonne), du 17 septembre 2020,
- ✓ Le Républicain, du 17 septembre 2020.

Un deuxième avis a été publié dans les mêmes journaux :

- ✓ Le Parisien (édition de l'Essonne), du 8 octobre 2020,
- ✓ Le Républicain, du 8 octobre 2020.

5.3.2. Affichage règlementaire

Les affiches ont été apposées sur les panneaux administratifs disposés dans les lieux suivants :

- Mairie,
- Rue de la mairie, devant la Maison pour Tous,
- Rue de la Mairie,
- Rue des Près,
- Rue de Trévoix,
- Rue de la République Place de la Chapelle,
- Angle de la route d'Arpajon et de la rue du chemin Creux,
- Angle de la route d'Arpajon et de la rue Soufflet,
- Rue de la Roche,

- Angle rue de Bison et Grande Rue,
- Angle de la Grande Rue et de la rue du Château,
- Grande Rue (Parc de la Buttes aux Grès),
- Rue des écoles.

Une attestation du brigadier-chef de la police municipale d'Ollainville en atteste (cf. annexe).

5.3.3. Autres informations du public

En dehors de l'information légale, le public a pu être informé par les moyens suivants :

- ✓ Avis d'enquête paru sur site Internet de la commune,
- ✓ Consultation du dossier sur le site internet de la commune.

5.3.4. Réunion publique

Il n'y a pas eu de réunion publique organisée dans le cadre de cette enquête publique.

5.3.5. Consultation préalable des personnes publiques associées

En application des articles L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLP a été transmis, pour avis, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture de l'Essonne,
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Direction départementale des territoires de l'Essonne,
- Direction départementale des territoires de l'Essonne (service publicité),
- Direction départementale des territoires de l'Essonne (service économie, agricole),
- Conseil Régional d'Île-de-France,
- Conseil Départemental de l'Essonne,
- Chambre d'agriculture d'Île-de-France,
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Syndicat de l'Orge,
- SYORP,
- Régie de l'eau Cœur d'Essonne,
- SAGE Orge-Yvette,
- Île-de-France Mobilités,
- Commune de Marcoussis,
- Commune de Montlhéry,
- Commune de Linas,
- Commune d'Arpajon,
- Commune de Saint-Germain des Arpajon,

- Commune d'Egly,
- Commune de Bruyère-le-Châtel,
- Sous-Préfecture de Palaiseau,
- SIREDOM,
- Agence Régional de Santé,
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- DRIEE IDF Vincennes,
- DRIEE IDF Evry,
- Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Etablissement du service d'infrastructure de La Défense IDF,
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord,
- DRAC,
- Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,
- GRT GAZ Région Val de Seine,
- RTE,
- CEA,
- Monsieur le délégué à la sureté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense,
- Agglomération Cœur d'Essonne,
- RTE GRPE maintenance,
- GRT GAZ direction des opérations,
- TOTAL France,
- CEA DAM Bruyère-le-Châtel,
- État-major de la zone de défense Paris,
- Agence des espaces verts,
- Syndicat RN 20
- VISIOCOM,
- JCDECAUX France,
- GIRODMEDIAS
- CLEAR CHANNEL,
- Union des commerçants et des artisans,
- Union de la publicité extérieure,
- CAUE.

L'examen des observations des personnes publiques associées se trouve au §6.1.

5.4. Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté du maire, à savoir le samedi 7 novembre 2020 à 12h. J'ai vérifié que l'accès au registre électronique était clos à cette même heure.

5.4.1. Clôture du registre

J'ai procédé à la clôture de l'enquête et à la signature du registre à la date et l'heure de fin d'enquête, le 17 février 2020. Le registre papier comptabilise un total de 11

observations dont aucune ne concerne le Règlement Local de Publicité. Le registre électronique comptabilise 15 observations dont 3 pour le RLP. On retiendra donc 3 observations pour la partie RLP.

5.4.2. Procès-verbal de synthèse des observations

La synthèse des observations a été communiquée à la commune d'Ollainville, dans les délais impartis, au cours d'une réunion qui s'est tenue en mairie d'Ollainville le 12 novembre 2020. La commune était assistée par son bureau d'étude.

Les observations des personnes publiques associées ou consultées ainsi que de celles du public, ont été classées par thème. Par ailleurs, j'ai fourni à la commune un résumé des observations.

5.4.3. Mémoire en réponse

La commune d'Ollainville m'a adressé dès le 13 novembre 2020, un mémoire en réponse aux observations par courrier électronique (cf. annexe 2), comme il avait été convenu.

6. LES OBSERVATIONS

Elles comprennent les avis des personnes publiques associées ou consultées et celles du public.

6.1. Les avis détaillés des personnes publiques associées

Les observations ci-dessous ont été reprises et parfois résumées par le commissaire enquêteur. Pour de plus amples exposés des observations des personnes publiques associées, on se reportera au dossier d'enquête qui contient les avis des PPA.

6.1.1. La chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne (CCI Essonne)

Par courrier du 21 janvier 2020, la CCI Essonne, après avoir rappelé les éléments du projet, émet un avis favorable dès lors que :

- Toutes les conditions sont respectées,
- La diversité des supports commerciaux est maintenue,
- Ce projet permet une bonne intégration de la publicité et des enseignes afin d'assurer une meilleure perception du paysage et une meilleure lisibilité des informations.

6.1.2. La direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne

Par courrier du 23 janvier 2020, la directrice académique a émis un avis favorable.

6.1.3. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Il ressort du compte-rendu de la commission du 16 janvier 2020, qu'elle a émis un avis favorable sous réserve de préciser dans le règlement, le choix entre enseigne posée au sol et enseigne perpendiculaire.

Réponse de la commune :

L'article 5.3 Surfaces, dimension – nombre p7 du règlement est modifié de la façon suivante :

« La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m² avec un maximum de 36m²

20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble, les étages, sont exclus du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

L'enseigne perpendiculaire est autorisée s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol.

Il est autorisé au maximum 2 enseignes perpendiculaires. Le format maximal autorisé est de 0,80m x 0,80m. La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade ».

L'article 7.3 Surfaces, dimension – nombre p8 du règlement est modifié de la façon suivante :

« L'enseigne scellée au sol n'est autorisée que si le bâtiment est en recul par rapport à la limite du domaine public, et s'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne et quelle que soit la surface du bâtiment... »

Appréciation du commissaire enquêteur sur l'avis des PPA et les réponses de la commune

Très peu de personnes publiques associées ont fait part de leur observation. La commune lève la réserve de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en répondant favorablement à sa demande d'interdire le cumul de l'enseigne perpendiculaire et celle scellée au sol. Cette clarification évitera une surcharge d'enseigne et va dans le bon sens.

6.2. Synthèse des observations du public

Les 3 observations écrites traitent de différents sujets que l'on peut néanmoins regrouper autour des 3 grands thèmes suivants :

Mobilier Urbain

- Ne pas limiter la possibilité d'exploiter ce type de mobilier, support de publicité,
- La limite de 2 m² de format d'affichage sur le mobilier urbain est restrictif,
- Demande d'autoriser de manière express le mobilier urbain (la commune gardant la maîtrise dans ce domaine de par la convention passée avec le gestionnaire du mobilier qui permet de fixer les dimensions, etc...),
- A défaut, préciser que les limitations de format prévues en zones 1 et 2 vis-à-vis du mobilier urbain d'informations ne visent que la surface de l'affiche, hors encadrement. L'alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du projet de règlement pourrait alors être amendé comme suit : « L'affichage sur le mobilier défini à

l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement »,

- Préciser dans la case « Mobilier urbain » que seul le format du mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est restreint à 2m² par le RLP.

Format et nombre des panneaux

- La limitation est à saluer (particulier),
- Prévoir un format standard et uniforme dans l'ensemble du territoire « cadre compris » de 10,50 m² en lieu et place des formats « 4 et 6m² » basé sur des règles strictes d'implantation,
- 1 seul dispositif par unité foncière,
- Afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.

Aspect, divers

- Proposition de suppression de la notion de « bonne intégration à la palissade », cette obligation étant difficile à définir,
- La publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence doit rester autorisée du fait que la commune est incluse dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris,
- Le RLP ne peut pas interdire l'affichage de petit format.

6.3. Les observations détaillées du public dans le registre électronique

Il y a eu au total 3 observations qui ont été annexées dans le registre papier.

Observation n° 1 : (n° 7 du registre électronique) Union pour la Publicité Extérieure, 7 rue Sainte Lucie 75015 Paris, représenté par M. Stéphane DOTTELONDE, Président.

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune d'Ollainville arrêté en séance du Conseil municipal le 17 décembre 2019 et soumis actuellement à enquête publique.

En effet, ce projet ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones entraînent une disparition pure et simple du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de règlement alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

Réponse de la commune :

Les moyens publicitaires (publicité et préenseignes) mis en œuvre par les acteurs locaux pour assurer leur dynamisme économique et commercial ont été examinés. L'affichage publicitaire et les préenseignes présentes sur la commune sont relatifs à des sociétés extérieures au territoire communal. La disparition des « grands formats » 12m² et 8m² est donc sans incidence pour le tissu économique local. En revanche, les enseignes deviendront plus lisibles, ce qui répond aux objectifs de la délibération municipale.

Le projet de règlement local n'a pas pour vocation d'assurer le soutien économique à moyen terme de l'UPE.

De plus, la taille de la commune (4 714 habitants au recensement de la population de l'INSEE) sa constitution en deux quartiers distincts géographiquement (2500 habitants chacun), et ses richesses naturelles et paysagères, justifient pleinement que les grands formats soient interdits, comme le RNP l'impose pour les communes de moins de 10 000, et que l'exception faite aux communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la commune fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ne soit pas retenue.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet une présentation jointe au présent courrier détaillant nos différentes propositions. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

L'UPE fait part de ses propositions de modification, dans un document de 17 pages.

Elle rappelle que la communication extérieure est un outil de communication locale et régionale qui est un média privilégié pour les annonceurs locaux et un média de proximité. Seuls Internet et la publicité extérieure offrent la possibilité de communiquer sur une zone géographique précise. Pénalise la publicité extérieure revient à favoriser la publicité sur Internet, sans bénéfice direct pour la collectivité (ex TLPE), ni sur l'emploi local.

Le RLP donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux et permet de réintroduire la publicité dans les zones d'interdictions relatives.

Le RLP doit être lisible et source de sécurité juridique.

Il ne doit pas être un document excessivement complexe et se doit d'encadrer les installations publicitaires de manière claire pour gagner en efficacité. Il doit éviter tout risque pouvant être lié à l'interprétation juridique pour les acteurs publics chargés de le faire appliquer et les acteurs privés chargés de le respecter.

Concernant la Zone 1

Après avoir fait le constat que :

- Ollainville appartient à l'unité urbaine de Paris. Ainsi, cette commune peut accueillir une offre de réseaux de 12 ou 8m².
- Interdire les formats 12 ou 8m² uniformes et standardisés dans la majorité du territoire privera les annonceurs de moyens efficaces de communication.
- Les constats que nous avons réalisés sur le territoire national montrent en effet qu'un dispositif publicitaire implanté sur le domaine privé se situe en moyenne à 6,62m du bord de voie. Ce qui est lisible à cette distance sur un dispositif « grand format » (8 ou 12m²) ne l'est plus avec un format de 4m², notamment en milieu urbain.
- Les formats de 4 et 6m² « hors tout » retenus ne sont pas des formats standards utilisés par les sociétés d'affichage, y compris à Ollainville.
- Il s'agit de fait d'une interdiction pour les opérateurs proposant une offre « grand format » ; Il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres 4m².

L'UPE propose :

- Nous préconisons de prévoir un format standard et uniforme dans l'ensemble du territoire « cadre compris » de 10,50 m² en lieu et place des formats « 4 et 6m² » basé sur des règles strictes d'implantation. Cela permettrait à la fois la réalisation des objectifs définis par la collectivité et le maintien pour les opérateurs d'une activité afin que les annonceurs locaux puissent profiter d'un média local, comme le rappelle l'article 1 du projet de règlement (voir ci-contre).
- Notre proposition s'inscrit dans le respect de l'instruction du ministère de la Transition écologique et solidaire relative aux modalités de calcul des formats des publicités du 27 novembre 2019. En effet, cette instruction permet de « réglementer les dimensions de l'affiche ou de l'écran d'une part, et de l'encadrement d'autre part, dès lors que la surface totale du dispositif (affiche/écran + encadrement) ne peut excéder celle fixée par le code. »
- Les règles de densité prévues dans le projet de RLP doivent permettre de remplir parfaitement ces objectifs :
 - 1 seul dispositif par unité foncière.

L'UPE apporte des précisions, au moyen de graphiques, sur la surface visible d'un dispositif dit 8 m² dont la surface de l'affiche visible serait de 306 x 223 cm.

Réponse de la commune :

Le format de 4m² n'est pas celui retenu par le RLP, mais celui de 1,5m² qui est celui utilisé par des entreprises locales.

Après avoir fait le constat que :

- Le projet de RLP prévoit de limiter la hauteur des publicités murales et des dispositifs scellés au sol à 3 mètres au-dessus du niveau du sol. Le code de l'environnement a prévu une hauteur limitée à 7,5 mètres pour les publicités murales (article R 581-26). Quant aux dispositifs scellés au sol, leur hauteur est limitée à 6 mètres (article R 581-32).

L'UPE propose :

- Afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. En vue de prendre en compte les différents environnements urbains (hauteur de haie, hauteur de passage sous les dispositifs), nous souhaitons le maintien du règlement national de publicité (RNP) sur ces dispositions.
- Il conviendra de modifier en ce sens l'article 3.1 du projet de règlement.

Réponse de la commune :

Le projet de RLP prévoit de limiter la hauteur des publicités de 1,5m², soit 1m de haut x 1,5m de large. La hauteur maximale par rapport au sol doit donc être de 3,2m minimum pour qu'il reste 2,2m entre le bas du dispositif et le sol.

Article 3.1 modifié en ce sens : *La hauteur maximale d'implantation par rapport au sol est de ~~3,5m~~ **3m**.*

Concernant les Zones 1 et 2

Après avoir fait le constat que :

- La notion de « bonne intégration à la palissade » est trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, une telle obligation implique une appréciation subjective et ne repose pas sur des éléments précis.
- En outre, cette obligation est difficile à définir et peut se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliquée par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 N°17 PA 23182).

L'UPE propose :

- Nous préconisons de supprimer cette obligation.

Réponse de la commune :

Cette phrase sera supprimée : « La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

~~—bonne intégration à la palissade,~~

- surface unitaire maximale : 2 m²,

- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.

- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm. »

Après avoir fait le constat que :

- La publicité lumineuse comporte la publicité numérique ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence. Cependant, cette dernière catégorie suit le régime juridique applicable à la publicité non lumineuse, en application de l'article R581-34 du code de l'environnement.
- Selon le règlement national de publicité et dans la mesure où la commune d'Ollainville fait partie de l'unité urbaine de Paris, la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence reste autorisée dans le territoire municipal.

L'UPE propose :

- Nous préconisons de modifier en ce sens les articles 3.5 et 4.5 du projet de règlement.

Réponse de la commune :

La publicité lumineuse est définie par le Code de l'environnement à l'article R581-34 : "La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet".

La publicité éclairée par transparence ou par rampe d'éclairage ne rentre donc pas dans le cadre des publicités lumineuses. Nous pouvons le préciser dans le règlement....

Articles 3.5 et 4.5 modifiés de la façon suivante : « La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ; **la publicité éclairée par projection (rampe ou spot) ou par transparence est autorisée.**

Après avoir fait le constat que :

- Un RLP ne peut interdire l'affichage de petit format dans l'ensemble du territoire de la ville. En effet, si l'interdiction de publicité mentionnée aux articles L581-4 et 8. I du code de l'environnement s'applique bien à cette activité, en revanche seule la loi (articles L 581-8.III et R5 81-57) s'applique à

cette même activité sur tout le territoire non couvert par les articles L581-4 et 8.I du code précité.

- Cette exception est expressément mentionnée à l'article L581-14 du code de l'environnement qui définit le domaine réglementaire local en excluant les dispositions des articles L581-4 et 8. Or, l'affichage de petit format est régi par l'article L581-8.III du code de l'environnement.

L'UPE propose :

- Pour toutes ces raisons, nous souhaitons l'application des dispositions du règlement national de publicité (RNP) relatives à l'affichage de petit format.

Réponse de la commune :

L'article R581-74 du Code de l'environnement est rédigé de la façon suivante : « La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9 et L.581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ».

L'article L581-9 porte de façon générale sur la publicité en agglomération, sans distinguer les supports. Rien dans cette rédaction n'empêche donc de réglementer les dispositifs de petit format de façon générale.

De plus, les autoriser serait en totale contradiction avec la démarche de mise en valeur du commerce local et des dispositions relatives aux enseignes qui limitent les surfaces globales, le nombre et des implantations...

En outre ces dispositifs sont interdits par le Code de l'environnement en zone de protection (sites inscrits, 500m et covisibilité avec les Monuments Historiques).

Avis du commissaire enquêteur

La commune a pris en compte plusieurs des propositions de l'Union pour la Publicité Extérieure comme :

La modification de la hauteur d'implantation,

L'autorisation de la publicité éclairée par projection ou par transparence, ou encore

La suppression de termes ambigus comme la « bonne intégration de la palissade ».

La commune maintient la limitation de la publicité en grand format qui présente, selon des relevés qu'elle a faits, des publicités extérieures à la commune. Elle maintient et confirme la vocation de son règlement qui est de rendre plus lisible les enseignes communales.

Observation n° 2 : (n° 8 du registre électronique) Société JCDecaux, 17 rue Soyer 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex, représenté par M. Christophe BERTRAND, directeur régional.

La Société JCDecaux France porte une attention particulière à la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Ollainville.

Le règlement local de publicité ayant pour but d'encadrer notre activité économique et étant un document voué à perdurer dans le temps, nous souhaitons ce jour vous faire part de quelques points de vigilance sur les futures règles relatives au mobilier urbain qui y seront inscrites.

Le futur RLP est à nos yeux un vrai tournant et a de grandes ambitions auxquelles nous adhérons totalement.

D'une part, il entérinera la volonté de la loi Grenelle II de doter la commune d'un règlement cohérent, tout en garantissant les spécificités propres à son territoire.

D'autre part, la Commune entend traiter les nouveaux dispositifs issus de la loi Grenelle II.

Au préalable, il importe de rappeler que le mobilier urbain participe directement à l'effectivité d'un service public continu et proche des usagers (service public des transports pour les abris-voyageurs – article 5 de la loi du 30 décembre 1982 sur l'orientation des transports intérieurs, service public de l'information pour les mobiliers d'information locale - CE 10 juillet 1996 Coisne, n°140606) et que les droits d'exploitation publicitaire sur les mobiliers urbains financent des services rendus.

Qui plus est, parce que l'implantation du mobilier urbain sur le domaine public présente l'avantage, par rapport aux autres catégories de dispositifs publicitaires, d'être entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité via contrat public, il est indispensable de ne pas limiter au sein du RLP les possibilités d'exploitation de ce type de mobilier sur le territoire.

En effet, car support de publicité « à titre accessoire eu égard à [sa] fonction » (article R.581-42 du Code de l'environnement), il ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire « dont le principal objet » est de recevoir de la publicité (article L.581-3 du Code de l'environnement). Cette spécificité explique d'ailleurs le traitement distinct du mobilier urbain au sein du Code de l'environnement (sous-section spécifique « utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire »).

En l'espèce, nous approuvons la démarche de la commune visant à autoriser le mobilier urbain publicitaire en zones 1 et 2 du RLP (articles 3.2 et 4.2 du RLP relatifs à la « Publicité sur mobilier urbain »).

Toutefois, nous notons la présence d'une règle limitant à 2m² le format d'affichage sur le mobilier urbain d'informations défini à l'article R.581-47 du Code de l'environnement (alinéa 2 des articles susvisés).

Or et comme précisé précédemment, toute restriction à l'égard du mobilier urbain au sein d'un RLP demeure surabondante. En effet, contrairement aux dispositifs exclusivement publicitaires, la personne publique gestionnaire ou propriétaire de son domaine, autorise ou non l'implantation du mobilier urbain publicitaire sur son territoire et ce, même si le RLP l'autorise au départ. Cette spécificité est d'ailleurs

précisée au rapport de présentation du présent projet dans les termes suivants : la « convention passée avec le gestionnaire du mobilier urbain permet de fixer les dimensions, le nombre et l'emplacement, point par point, dans le respect du cadre de vie » ou encore « la publicité [est] organisée et contrôlée sur mobilier urbain, sur le domaine public » (page 36 du rapport).

Le RLP doit permettre au mobilier urbain de répondre aux besoins de la collectivité, ces derniers pouvant évoluer dans le cadre de contrats conclus sur de longues durées. Limiter, à date, le format du mobilier urbain d'informations, alors même que celui-ci est arrêté par la collectivité dans le cadre contractuel, limiterait ainsi tout choix de la Ville.

Aussi, au-delà des restrictions liées à l'exploitation publicitaire sur le territoire communal, les contraintes formulées à l'égard du mobilier urbain au sein du RLP restreignent les moyens de communication ainsi que les nouveaux services qui pourraient se développer dans les années à venir et qui ne peuvent à date être identifiés.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons de faire autoriser de manière expresse le mobilier urbain conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et de supprimer l'alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du RLP.

Réponse de la commune :

Sur le territoire d'Ollainville – unité urbaine de Paris - le Code de l'environnement autorise des surfaces d'affichage allant jusqu'à 12m² sur les « planimètres » et autres dispositifs d'informations générales. La pression des afficheurs est importante en région parisienne, et les services communication des communes qui gèrent souvent le mobilier urbain, ne sont pas toujours sensibles aux impacts paysagers des dispositifs grand format. C'est la raison pour laquelle – par précaution - le format maximal a été fixé à 2m², format jugé suffisant pour une information sur le domaine public.

A défaut, il conviendra de préciser que les limitations de format prévues en zones 1 et 2 vis-à-vis du mobilier urbain d'informations ne visent que la surface de l'affiche, hors encadrement, et ce, conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités » publiée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en novembre 2019 et disponible sous le lien suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>.

L'alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du projet de règlement pourrait alors être amendé comme suit :

« L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement »

Réponse de la commune :

Alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du RLP complétés : « L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² **d'affiche, hors encadrement** ».

Enfin, nous notons la présence d'une coquille au sein du « Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités » inséré en partie « 5.3.7 / Synthèse » du rapport de présentation (page 38).

En effet, le cas échéant, il y a lieu de préciser dans la case « Mobilier urbain » que seul le format du mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est restreint à 2m² par le RLP, les autres types de mobiliers urbains publicitaires demeurant autorisés dans les conditions prévues par la Règlementation nationale (articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement) et ce, comme l'indique le rapport de présentation en page 36 : « les autres conditions sont celles fixées par le Code de l'environnement (articles R 581-42 à R 581-47) ».

5.3.7/ Synthèse

Les dispositions relatives aux publicités sont résumées dans le tableau suivant.

Type	Zone 1	Zone 2	Code de l'environnement	
Mur ou scellé au sol	1,5m ² x 1 si L>40m H/sol : 3m	0	12m ²	1 si linéaire moins de 40m 2 entre 40 et 80m + 1 par 80m
Mobilier urbain	2m ²		12m ²	

Réponse de la commune :

Le tableau sera complété dans ce sens.
« **Affiche sur Mobilier urbain d'information** ».

Avis du commissaire enquêteur

Ici encore la commune prend en compte certaines propositions de la société JCDecaux, comme le fait de préciser que les 2m² correspond à l'affiche hors encadrement, ainsi que la modification de la coquille en précisant qu'il s'agit d'affiche sur mobilier urbain d'information.

La commune maintien son format d'affichage à 2 m².

Je partage l'avis de la commune selon lequel ce format est suffisant pour une information sur le domaine public.

Observation n° 3 : (n° 13 du registre électronique) Identification par adresse électronique

Si la limitation de la taille des panneaux publicitaires et de l'implantation de panneaux lumineux publicitaires est à saluer pour la préservation du caractère rural du centre bourg d'Ollainville et la limitation de la pollution visuelle, il est inacceptable que le projet de la ZAC des Belles-vues soit maintenu dans le PLU.

La dimension disproportionnée de ce projet par rapport à la surface du bâti existant viendra déséquilibrer fortement notre commune.

De plus, avec l'implantation à l'extrémité Est de la commune, la population de la ZAC des Belles-vues sera naturellement tournée vers Arpajon–La Petite Folie et s'exclura de facto de la vie ollainvilloise et des commerces ollainvillois.

En opposition totale avec les règlements en vigueur sur la préservation des terres agricoles et le renouvellement urbain tels que le SDRIF, le ZAN ou la loi ALUR, le PLU doit être modifié pour ne pas permettre la réalisation de la ZAC des Belles vues.

Réponse de la commune :

S.O.

Avis du commissaire enquêteur

Je prends acte de l'avis sur la limitation de la taille des panneaux.

Cf observation n° 13 du rapport PLU pour ce qui concerne ce sujet.

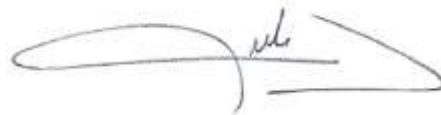
6.4. Appréciation du commissaire enquêteur sur l'enquête publique

L'enquête publique pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune d'Ollainville s'est déroulée dans de bonnes conditions nonobstant le confinement intervenu vers la fin de l'enquête. Le professionnalisme et l'excellente réactivité de Madame Joubert, responsable du service urbanisme ont contribué à cette réussite.

Le dossier papier était complet et agréable à consulter. Le public y avait également accès en le consultant sur Internet ou sur un poste informatique en mairie.

Il n'y a que trois observations écrites du public. Elles ont été reçues par courrier électronique.

Fait à Nozay, le 17 novembre 2020



**Le commissaire enquêteur
Patrick GAMACHE**

Département de l'Essonne

Commune d'Ollainville



2^{ème} partie - Conclusions du
Commissaire Enquêteur

Enquête publique

du 3 octobre 2020 au 7 novembre 2020

Le 17 novembre 2020

2^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

7.1 Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Ollainville a été approuvé le 7 mars 1998.

Le 23 janvier 2018, le conseil municipal a prescrit la révision du règlement local de publicité.

Le 17 décembre 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de règlement local de publicité.

7.1.1 Objectifs de la révision

La délibération du 23 janvier 2018 a défini les objectifs de la révision, à savoir :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,
- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire...

Afin de remplir ces objectifs d'amélioration du cadre paysager, la commune a d'abord effectué un diagnostic et défini les orientations suivantes :

Le développement urbain de la commune et de ses abords risque de se traduire par une pression publicitaire plus importante qu'aujourd'hui. Or la municipalité souhaite réduire l'affichage existant, constatant que les dispositifs de 12 m² sont trop prégnants dans le paysage. La population, interrogée dans le cadre des ateliers du PLU, s'est exprimée contre les dispositifs de grand format.

En agglomération : le règlement de publicité tel qu'il est ne donne pas satisfaction et doit être renforcé : aucun dispositif sur les propriétés privées n'est souhaité dans le bourg.

Le long de la RD 97, la publicité doit être réduite le plus possible (1,5 m²), et possible seulement sur les grandes parcelles pour assurer une densité faible.

En matière d'enseignes, le règlement local de 1998, en ZPR2, est le règlement national. Aujourd'hui il limite les surfaces cumulées d'enseigne : elles ne doivent pas dépasser 25% de la façade commerciale lorsque cette dernière est inférieure à 50 m², et 15% lorsque la façade commerciale est supérieure à 50 m² ; la vitrophanie ne peut pas recouvrir les vitrines, les enseignes perpendiculaires doivent être implantées sous l'appui de fenêtre du premier étage.

Ces dispositions sont à renforcer pour tendre vers une meilleure esthétique, éviter de nouveaux matériaux trop prégnants (écran vidéo ou leds par exemple).

Hors agglomération : la publicité n'est possible que dans les zones commerciales, exclusives de toute habitation. Aucun secteur de ce type n'existe à Ollainville.

Les enseignes sont soumises aux règles du règlement national. Comme le permet le code de l'environnement, les nouvelles règles spécifiques à Ollainville sont à généraliser à tout le territoire communal.

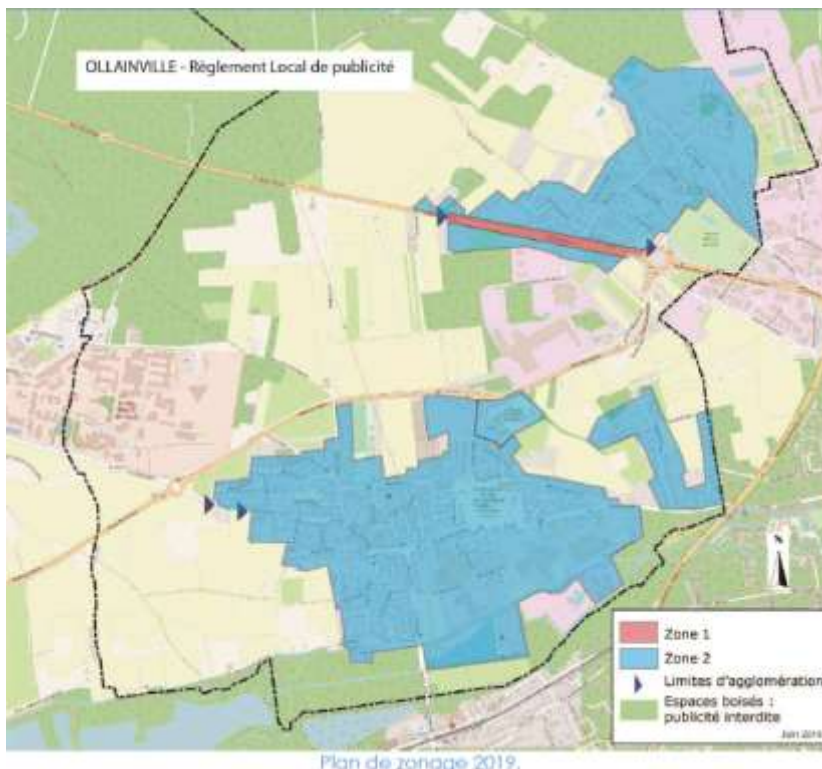
La ZAC des Belles Vues, sur Ollainville et Arpajon prévoit le développement de logements et d'activités. La volonté sur ce projet est d'homogénéiser l'affichage – en concertation avec les deux communes. Toutefois, le projet n'est pas encore en phase de réalisation. Il est trop tôt pour l'inclure dans le zonage du RLP, et il sera étudié ultérieurement. Il est laissé hors agglomération, interdit à la publicité, soumis aux règles des enseignes de la zone 1 et 2.

Deux types de zones ont été définis :

- Zone 1 – Route de Limours, dans sa partie en agglomération – hameau de La Roche : le trafic, la présence d'activités, justifient d'une possibilité d'affichage d'une surface réduite (1,5m² maximum)

La publicité est autorisée sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m².

- Zone 2 les autres parties de la commune en agglomération : la publicité est interdite sur le domaine privé et autorisée sur mobilier urbain, dans un format maximal de 2m².



7.1.2 Déroulement de l'enquête publique

J'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles par décision n° E20000032/78 du 30 juin 2020.

Le maire d'Ollainville a défini les modalités d'organisation de l'enquête, en concertation avec le commissaire enquêteur par arrêté n° ARRURB2020/53 du 25 août 2020.

L'enquête publique s'est déroulée pendant 36 jours consécutifs, samedi 3 octobre 2020 au samedi 7 novembre 2020, à la mairie d'Ollainville.

Au cours de l'enquête, j'ai tenu 4 permanences qui ont eu lieu les :

- Samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h
- Mardi 13 octobre 2020 de 17h à 20h
- Lundi 26 octobre 2020 de 13h à 16h
- Samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h

Lors de chacune des quatre permanences communes avec l'enquête PLU, si le public est venu rencontrer le commissaire enquêteur et faire part de ses observations, aucune ne concernait le règlement local de publicité.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions : le public a eu correctement accès à l'information³.

7.2 Synthèse de l'avis global du public

Sur les 3 avis comptabilisés comme étant ceux du public, 2 proviennent de professionnels de la publicité et un seul d'un « particulier ».

On peut regrouper les avis selon les 3 thèmes suivants :

Mobilier Urbain

- Ne pas limiter la possibilité d'exploiter ce type de mobilier, support de publicité,
- La limite de 2 m2 de format d'affichage sur le mobilier urbain est restrictif,
- Demande d'autoriser de manière expresse le mobilier urbain (la commune gardant la maîtrise dans ce domaine de par la convention passée avec le gestionnaire du mobilier qui permet de fixer les dimensions, etc...),
- A défaut, préciser que les limitations de format prévues en zones 1 et 2 vis-à-vis du mobilier urbain d'informations ne visent que la surface de l'affiche, hors encadrement. L'alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du projet de règlement pourrait alors être amendé comme suit : « L'affichage sur le mobilier défini à

³ Le dossier était notamment accessible sur le site Internet de la commune et sur un poste informatique à l'accueil.

l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement »,

- Préciser dans la case « Mobilier urbain » que seul le format du mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est restreint à 2m² par le RLP.

Format et nombre des panneaux

- La limitation est à saluer (particulier),
- Prévoir un format standard et uniforme dans l'ensemble du territoire « cadre compris » de 10,50 m² en lieu et place des formats « 4 et 6m² » basé sur des règles strictes d'implantation,
- 1 seul dispositif par unité foncière,
- Afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.

Aspect, divers

- Proposition de suppression de la notion de « bonne intégration à la palissade », cette obligation étant difficile à définir,
- La publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence doit rester autorisée du fait que la commune est incluse dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris,
- Le RLP ne peut pas interdire l'affichage de petit format.

7.3 Conclusions motivées

La population s'est très peu mobilisée pour ce sujet, puisqu'une seule personne particulière a « salué » la limitation de la taille des panneaux publicitaires et de l'implantation de panneaux lumineux publicitaires pour la préservation du caractère rural du centre bourg d'Ollainville et la limitation de la pollution visuelle.

Difficile, donc de faire une synthèse de l'opinion publique Ollainvilloise sur la base d'une seule observation.

Toutefois, il ressort que la commune a élaboré un règlement plutôt restrictif, conforme aux orientations qu'elle avait définies au départ qui étaient notamment :

- D'améliorer le cadre paysager d'Ollainville⁴.
- Réduire l'affichage existant, constatant que les dispositifs de 12 m² sont trop prégnants dans le paysage.

⁴ Qui garde un caractère rurbain, pour ne pas dire rural.

Par ailleurs, la population qui avait été interrogée dans le cadre des ateliers du PLU, s'était exprimée contre les dispositifs de grand format.

Dès lors que la commune a pris en compte cette volonté de la population et respecté ses propres orientations, il n'y a rien d'étonnant au fait que la population ne se soit pas exprimée davantage.

Je note, en revanche, une hostilité des deux professionnels de la publicité qui se sont exprimés. En effet, une restriction de la publicité et du format d'affichage (disparition du grand format)⁵ ne va pas dans le sens du développement de leur activité.

Je note également que la commune a pris en compte plusieurs des propositions que ces professionnels ont faites, notamment qui limitent la restriction (en précisant par exemple que le format indiqué dans le règlement est hors encadrement, en réhaussant la hauteur d'implantations...).

L'enquête publique a, en ce sens, rempli pleinement son rôle.

La commune maintient son refus de l'affichage de grand format, dont, selon les relevés qu'elle a faits, présente des publicités extérieures à la commune. Au contraire, l'affichage de petit format donnera, lui, plus de lisibilité à la publicité locale.

Par conséquent, j'estime le règlement local de publicité élaboré par la commune, équilibré et répondant aux objectifs et orientations fixés pour préserver le cadre de vie de cette petite commune.

Réserve

Toutefois, des termes pouvant avoir des conséquences juridiques ont été improprement utilisés dans la rédaction du règlement.

En effet, il ressort de la lecture de ce règlement, l'utilisation erronée de la notion de « domaine privé » pour visiblement définir la « propriété privée »⁶.

En l'espèce, lorsqu'il est écrit que « *la publicité lumineuse est interdite sur le domaine privé* », cela signifie que c'est interdit sur territoire communal qui relève du régime de la domanialité privée de la propriété publique communale.

⁵ Ceci dit, il convient de relativiser cette portée dans la mesure où il n'y a, actuellement que 6 dispositifs de grand format, dont 2 sont en infraction.

⁶ Pour mémoire, les termes « propriété publique » ou « domaine » sont synonymes. La propriété publique a deux régimes différents :

- Le domaine privé (**à ne pas confondre avec la propriété privée !**),
- Le domaine public, qui est inaliénable, indémembrable et imprescriptible.

En l'absence d'indication de la loi, c'est la jurisprudence qui définit les critères de classement des biens dans le domaine public : Ainsi, pour faire partie du domaine public, le bien doit être affecté d'une manière générale au public ou à un service public et avoir reçu un aménagement spécial à cet effet.

Autrement dit, la commune émet des restrictions sur son propre territoire, ce qui n'a aucun sens. A contrario, toujours selon ce qui est écrit, la publicité lumineuse n'est pas interdite sur les propriétés privées. Elle serait donc autorisée et ce n'est, évidemment, pas ce qui est souhaité.

C'est pourquoi, il y a nécessité de modifier les termes des articles 3.1, 3.5, 4.1 et 4.5 du règlement afin de sécuriser le dispositif réglementaire.

Cela constitue une réserve.

Recommandation

L'arrêté du maire portant sur la définition de la limite d'agglomération date du 29 avril 1998 et fait référence au zonage du..... POS pour définir les limites de zone.

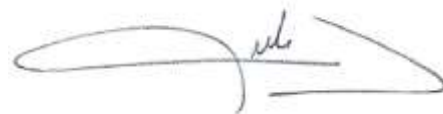
Sauf à démontrer que les zones n'ont pas été modifiées et ont gardé la même dénomination, je recommande au maire de prendre un nouvel arrêté en fonction du PLU en vigueur ou celui à intervenir dès qu'il sera approuvé.

7.4 Avis favorable sous réserve

Compte tenu de l'avis du public, de l'avis des personnes publiques associées, des réponses du maire d'Ollainville aux observations du public ou des personnes publiques associées, ainsi que des avantages et inconvénients du projet tel qu'ils m'apparaissent et que j'ai développés ci-dessus, j'émet un **avis favorable** au projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Ollainville, **sous réserve** de remplacer les termes de « domaine privé », par « propriété privé » des articles 3.1, 3.5, 4.1 et 4.5 du règlement.

Par ailleurs, je recommande au maire de prendre un nouvel arrêté pour définir les limites de l'agglomération.

Fait à Nozay, le 17 novembre 2020



**Le commissaire enquêteur
Patrick GAMACHE**

ANNEXE 1

Département de l'Essonne

Commune d'Ollainville



Procès-verbal de synthèse des observations

Article R.123-18 du code de l'environnement

Enquête publique

du 3 octobre 2020 au 7 novembre 2020

Le 12 novembre 2020

Table des matières

1. Textes réglementaires	3
2. Résumé du déroulement de l'enquête	3
3. Synthèse des observations des personnes publiques associées..	3
4. Synthèse des observations du public.....	3

1. Textes réglementaires

Le présent procès-verbal est établi conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée ».

2. Résumé du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et un climat serein. Il n'y a que 3 avis des personnes publiques associées et 3 avis du public, principalement des professionnels de la publicité.

3. Synthèse des observations des personnes publiques associées

Les 3 avis sont favorables avec, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la réserve de préciser dans le règlement, le choix entre enseigne posée au sol et enseigne perpendiculaire

4. Synthèse des observations du public

Les 3 observations écrites traitent de différents sujets que l'on peut néanmoins regrouper autour des 3 grands thèmes suivants :

Mobilier Urbain

- Ne pas limiter la possibilité d'exploiter ce type de mobilier, support de publicité,
- La limite de 2 m2 de format d'affichage sur le mobilier urbain est restrictif,
- Demande d'autoriser de manière express le mobilier urbain (la commune gardant la maîtrise dans ce domaine de par la convention passée avec le gestionnaire du mobilier qui permet de fixer les dimensions, etc...),
- A défaut, préciser que les limitations de format prévues en zones 1 et 2 vis-à-vis du mobilier urbain d'informations ne visent que la surface de l'affiche, hors

Règlement Local de Publicité d'Ollainville

encadrement. L'alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du projet de règlement pourrait alors être amendé comme suit : « L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement »,

- Préciser dans la case « Mobilier urbain » que seul le format du mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est restreint à 2m² par le RLP.

Format et nombre des panneaux

- La limitation est à saluer (particulier),
- Prévoir un format standard et uniforme dans l'ensemble du territoire « cadre compris » de 10,50 m² en lieu et place des formats « 4 et 6m² » basé sur des règles strictes d'implantation,
- 1 seul dispositif par unité foncière,
- Afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.

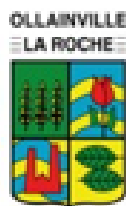
Aspect, divers

- Proposition de suppression de la notion de « bonne intégration à la palissade », cette obligation étant difficile à définir,
- La publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence doit rester autorisée du fait que la commune est incluse dans le périmètre de l'unité urbaine de Paris,
- Le RLP ne peut pas interdire l'affichage de petit format.

Le 12 novembre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial followed by a smaller, more detailed signature.

ANNEXE 2



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE D'OLLAINVILLE

REPONSE SUITE AUX AVIS EXPRIMES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Novembre 2020

OBSERVATIONS DES PPA

Observations de la CDNPS

L'enseigne scellée au sol est censée remplacer l'enseigne perpendiculaire lorsque le bâtiment est en recul, mais le règlement n'interdit pas de cumuler les deux

Réponse AMURE/Ville

L'article 5.3 Surfaces, dimension – nombre p7 du règlement est modifié de la façon suivante :

- « La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à
- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m² avec un maximum de 36m²
 - 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble, les étages, sont exclus du calcul.

Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie, enseignes perpendiculaires...

L'enseigne perpendiculaire est autorisée s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol.

Il est autorisé au maximum 2 enseignes perpendiculaires. Le format maximal autorisé est de 0,80m x 0,80m. La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade ».

L'article 7.3 Surfaces, dimension – nombre p8 du règlement est modifié de la façon suivante :

« L'enseigne scellée au sol n'est autorisée que si le bâtiment est en recul par rapport à la limite du domaine public, et s'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire.

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1 quelle que soit la surface de l'enseigne et quelle que soit la surface du bâtiment... »

CCI Essonne : favorable – pas de remarque

Education nationale : favorable – pas de remarque

OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

Observation d'un habitant

La limitation de l'affichage est à saluer

OBSERVATIONS DE LA SOCIETE DECAUX

Observations de la société Decaux

... « Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, nous vous proposons de faire autoriser de manière expresse le mobilier urbain conformément aux articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement et de supprimer l'alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du RLP ».

Réponse AMURE/Ville

Sur le territoire d'Ollainville – unité urbaine de Paris - le Code de l'environnement autorise des surfaces d'affichage allant jusqu'à 12m² sur les « planimètres » et autres dispositifs d'informations générales. La pression des afficheurs est importante en région parisienne, et les services communication des communes qui gèrent souvent le mobilier urbain, ne sont pas toujours sensibles aux impacts paysagers des dispositifs grand format. C'est la raison pour laquelle – par précaution - le format maximal a été fixé à 2m², format jugé suffisant pour une information sur le domaine public.

Observations de la société Decaux

« A défaut, il conviendra de préciser que les limitations de format prévues en zones 1 et 2 vis-à-vis du mobilier urbain d'informations ne visent que la surface de l'affiche, hors encadrement, et ce, conformément à la « Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités »

Réponse AMURE/Ville

Alinéa 2 des articles 3.2 et 4.2 du RLP complétés : « L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² **d'affiche, hors encadrement** ».

Observations de la société Decaux

« nous notons la présence d'une coquille au sein du « Tableau de synthèse des dispositions relatives aux publicités » inséré en partie « 5.3.7 / Synthèse » du rapport de présentation (page 38) ... il y a lieu de préciser dans la case « Mobilier urbain » que seul le format du mobilier urbain d'informations prévu à l'article R.581-47 du Code de l'environnement est restreint à 2m² par le RLP »

Réponse AMURE/Ville

Le tableau sera complété dans ce sens.

« **Affiche sur Mobilier urbain d'information** »

OBSERVATIONS DE L'UPE

Observations de l'UPE

« ...En effet, ce projet ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Cette exigence de conciliation, à laquelle tout RLP doit répondre, est pourtant imposée par le code de l'environnement.

Les découpages du territoire et la multiplication des règles associées à chacune des zones entraînent une disparition pure et simple du média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de règlement alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme ».

Réponse AMURE/Ville

Les moyens publicitaires (publicité et ~~enseignes~~ ~~enseignes~~) mis en œuvre par les acteurs locaux pour assurer leur dynamisme économique et commercial ont été examinés. L'affichage publicitaire et les ~~enseignes~~ ~~enseignes~~ présentes sur la commune sont relatifs à des sociétés extérieures au territoire communal. La disparition des « grands formats » 12m² et 8m² est donc sans incidence pour le tissu économique local. En revanche, les enseignes deviendront plus lisibles, ce qui répond aux objectifs de la délibération municipale.

Le projet de règlement local n'a pas pour vocation d'assurer le soutien économique à moyen terme de l'UPE.

De plus, la taille de la commune (4 714 habitants au recensement de la population de l'INSEE) sa constitution en deux quartiers distincts géographiquement (2500 habitants chacun), et ses richesses naturelles et paysagères, justifient pleinement que les grands formats soient interdits, comme le RNP l'impose pour les communes de moins de 10 000, et que l'exception faite aux communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la commune fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ne soit pas retenue.

Observations de l'UPE

Les formats de 4 et 6m² hors tout retenus ne sont pas des formats standards utilisés par les sociétés d'affichage, y compris à Ollainville... Il s'agit de fait d'une interdiction pour les opérateurs proposant une offre grand format; Il n'existe pas de modèle économique permettant le développement d'offres 4m².

Réponse AMURE/Ville

Le format de 4m² n'est pas celui retenu par le RLP, mais celui de 1,5m² qui est celui utilisé par des entreprises locales.

Observations de l'UPE
<p>Afin de garantir l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, les dispositifs publicitaires doivent permettre un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.</p> <p>... Il conviendra de modifier en ce sens l'article 3.1 du projet de règlement.</p>
Réponse AMURE/Ville
<p>Le projet de RLP prévoit de limiter la hauteur des publicités de 1,5m², soit 1m de haut x 1,5m de large. La hauteur maximale par rapport au sol doit donc être de 3,2m minimum pour qu'il reste 2,2m entre le bas du dispositif et le sol.</p> <p>Article 3.1 modifié en ce sens : La hauteur maximale d'implantation par rapport au sol est de 3,5m 2m.</p>

Observations de l'UPE
<p>La notion de « bonne intégration à la palissade » est trop générale et peut entraîner une grande insécurité juridique</p> <p>...Nous préconisons de supprimer cette obligation.</p>
Réponse AMURE/Ville
<p>Cette phrase sera supprimée :</p> <p>« La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :</p> <p>-bonne intégration à la palissade;</p> <ul style="list-style-type: none"> - surface unitaire maximale : 2 m², - densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m. - implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm. »

Observations de l'UPE
<p>La publicité lumineuse comporte la publicité numérique ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence.</p> <p>Cependant, cette dernière catégorie suit le régime juridique applicable à la publicité non lumineuse, en application de l'article R 581 34 du code de l'environnement.</p> <p>Selon le règlement national de publicité et dans la mesure où la commune d'Ollainville fait partie de l'unité urbaine de Paris, la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence reste autorisée dans le territoire municipal.</p> <p>...Nous préconisons de modifier en ce sens les articles 3.5 et 4.5 du projet de règlement</p>

Réponse AMURE/Ville

La publicité lumineuse est définie par le Code de l'environnement à l'article R581-34 : "La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet".

La publicité éclairée par transparence ou par rampe d'éclairage ne rentre donc pas dans le cadre des publicités lumineuses. Nous pouvons le préciser dans le règlement....

Articles 3.5 et 4.5 modifiés de la façon suivante : « La publicité lumineuse, y compris les dispositifs numériques, est interdite sur le domaine privé, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ; **la publicité éclairée par projection (rampe ou spot) ou par transparence est autorisée.**

Observations de l'UPE

Un RLP ne peut interdire l'affichage de petit format dans l'ensemble du territoire de la ville... L'affichage de petit format est régi par l'article L581-8 III du code de l'environnement.

Réponse AMURE/Ville

L'article R581-74 du Code de l'environnement est rédigé de la façon suivante : « La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9 et L.581-10, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ».

L'article L581-9 porte de façon générale sur la publicité en agglomération, sans distinguer les supports. Rien dans cette rédaction n'empêche donc de réglementer les dispositifs de petit format de façon générale.

De plus, les autoriser serait en totale contradiction avec la démarche de mise en valeur du commerce local et des dispositions relatives aux enseignes qui limitent les surfaces globales, le nombre et des implantations...

En outre ces dispositifs sont interdits par le Code de l'environnement en zone de protection (sites inscrits, 500m et ~~proximité~~ visibilité avec les Monuments Historiques).

ANNEXE 3

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

30 juin 2020

N° E20000032 /78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : type 1

Vu enregistrée le 25 juin 2020, la lettre par laquelle le maire de la commune d'Ollainville demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et du règlement local de publicité ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Patrick GAMACHE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune d'Ollainville et à M. Patrick GAMACHE.

Fait à Versailles, le 30 juin 2020.



ANNEXE 4



Accusé de réception en préfecture
091-219104619-20200825-ARRURB202053-
AU
Date de réception préfecture : 31/08/2020

ARRURB2020/53

**ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DES PROJETS DE REVISION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME ET DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE D'OLLAINVILLE**

du samedi 3 octobre 2020 à 8 h 30 au samedi 7 novembre 2020 à 12 h00
inclus

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-19 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants,
L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 25 septembre 2012, mis à jour le 23
avril 2013, modifié le 31 mai 2013, mis à jour le 17 juillet 2013, modifié le 1^{er} juillet 2015, mis à jour
le 6 novembre 2015, modifié le 4 octobre 2016, mis en compatibilité le 7 juillet 2017 et le 1^{er} août
2017, mis à jour le 06 octobre 2017, mis en compatibilité le 26 mars 2019 ;

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune approuvé par délibération du Conseil
Municipal en date 6 mars 1998;

Vu la délibération n°30/014/2018 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018 prescrivant la
révision du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°30/015/2018 du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2018 prescrivant la
révision du RLP et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la séance du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 au cours de laquelle le Conseil
Municipal a débattu sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Vu le(s) délibération(s) n°CM44/114/2019 et n°CM44/115/2019 du Conseil Municipal en date du 17
décembre 2019 tirant le bilan de la concertation du public et arrêtant les projets de révision du PLU
et du RLP ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur les projets de révision du PLU
et du RLP arrêtés ;

Vu la décision n°E20000032/78 en date du 30 juin 2020 de Madame la Présidente du tribunal
administratif de Versailles désignant Monsieur Patrick GAMACHE, en qualité de commissaire
enquêteur ;

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) et de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Ollainville.

Cette enquête se déroulera du samedi 3 octobre 2020 à 8h30 au samedi 7 novembre jusqu'à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Cette enquête publique porte sur les révisions du PLU et du RLP. Le dossier soumis à l'enquête sera, en ce qui concerne le PLU, constitué notamment du projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal en sa séance du 17 décembre 2019, des avis formulés par les Personnes Publiques Associées (PPA), de la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Il sera composé notamment, en ce qui concerne le RLP, du projet de RLP arrêté par le Conseil Municipal en sa séance du 17 décembre 2019, des avis des PPA, de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en sa formation « Publicité » en date du 16 janvier 2020.

Article 2 : Les caractéristiques principales du projet de PLU défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Maîtriser le développement urbain de la commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la loi ALUR,
- Développer et conforter les continuités permettant des déplacements alternatifs en centre-ville, inter-quartier et avec les communes limitrophes,
- Pérenniser le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville,
- Préserver les espaces agricoles,
- Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en termes de construction que de gestion courante,
- Diversifier l'offre de logements en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accession à la propriété,
- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables,
- Prendre en compte les évolutions réglementaires,
- Affirmer la place de la commune au sein de Cœur d'Essonne Agglomération.

Les caractéristiques principales du projet de RLP défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,
- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

Article 3 : La personne responsable du projet auprès de laquelle tous renseignements pourront être demandés est Monsieur Olivier MALECAMP, premier adjoint chargé de l'urbanisme.

Article 4 : Monsieur Patrick GAMACHE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Les pièces des dossiers soumis à enquête, consultables au format papier et sur un poste informatique, et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE, pendant la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture et de fermeture habituels :

- les lundis, jeudis et vendredis : de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- les mardis : de 08h30 à 12h00 et de 16h00 à 20h00

- les mercredis et samedis : de 08h30 à 12h00

- à l'exception des samedis (17 octobre 2020, 24 octobre 2020, 31 octobre 2020)

- Les dossiers d'enquête publique seront également consultables durant toute la durée de l'enquête sur le site internet dédié à cette enquête publique : <http://plu-rlp-ollainville.enquetepublique.net>. Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr.

Article 6 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur différents supports :

- le registre ouvert à cet effet en Mairie ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE. Les courriers seront annexés aux registres.

- Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-rlp-ollainville@enquetepublique.net en indiquant dans l'objet « enquête publique relative aux PLU et RLP ». Les observations, propositions et contre-propositions envoyées par courrier électronique seront ensuite portées au registre d'enquête.

Tout courrier ou email reçu en dehors des dates et heures butoirs de l'enquête (soit avant le 3 octobre 2020 à 8h30 ou après le 7 novembre 2020 à 12h00) ne pourra pas être pris en compte par le commissaire enquêteur.

En outre, un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il est accessible directement depuis le site internet dédié à cette enquête publique : <http://plu-rlp-ollainville.enquetepublique.net>. Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr.

Le public pourra consulter lesdits registres et y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Monsieur le Maire.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie – 91340 OLLAINVILLE, lors de permanences aux dates et horaires suivants :

- samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 ;
- mardi 13 octobre 2020 de 17h00 à 20h00 ;
- lundi 26 octobre 2020 de 13h00 à 16h30 ;
- samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h00 .

Article 8 : Le projet de révision du PLU est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale suite à la décision n°91-014-2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe IDF) en date du 30 avril 2019. La décision sera annexée au dossier d'enquête et est consultable sur le site Internet de la MRAe IDF : site : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Les informations environnementales se rapportant au projet figurent dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête soit le samedi 7 novembre 2020 à 12h, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire d'Ollainville les dossiers d'enquête, le registre et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées pour chacun des deux dossiers. Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

Le rapport relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à chacun des deux projets.

Dès leur réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an au service urbanisme et sur le site Internet de la commune d'Ollainville www.mairie-ollainville91.fr.

Article 10 : Au terme de l'enquête, les projets de révision du PLU et du RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des personnes publiques associées, seront soumis, au Conseil Municipal en vue de leur approbation respective.

Article 11 : Un premier avis au public reprenant les éléments du présent arrêté de mise à enquête publique unique des projets de révision du PLU et du RLP de la commune d'Ollainville sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département : LE PARISIEN et LE REPUBLICAIN.

Un second avis paraîtra dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département : LE PARISIEN et LE REPUBLICAIN.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux administratifs de la commune.

Article 12 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
- Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Ollainville, le 25 /08/2020



Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

Annexe 5

COMMUNE D'OLLAINVILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) du samedi 3 octobre 2020 à 8h30 au samedi 7 novembre 2020 à 12h00 inclus

Par arrêté NARRURB2020/53 du 25 août 2020, le Maire d'Ollainville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune. Le projet de PLU et le projet de RLP ont été arrêtés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019. Les caractéristiques principales du projet de PLU défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- * Maîtriser le développement urbain de la commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la loi ALUR,
- * Développer et conforter les continuités permettant des déplacements alternatifs en centre-ville, inter-quartier et avec les communes limitrophes,
- * Pérenniser le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville,
- * Préserver les espaces agricoles,
- * Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en termes de construction que de gestion courante,
- * Diversifier l'offre de logements en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accès à la propriété,
- * Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables,
- * Prendre en compte les évolutions réglementaires,
- * Affirmer la place de la commune au sein de Cœur d'Essonne Agglomération.

Les caractéristiques principales du projet de RLP défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
- Préserver la qualité et le cadre de vie des

Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,

- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

L'enquête publique se tiendra du lundi 3 octobre à 8h30 au samedi 7 novembre à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs. Monsieur Patrick GAMACHE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente Tribunal Administratif de Versailles. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Marie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, du samedi 3 octobre au samedi 7 novembre 2020 inclus :

- Les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00, de 13h00 à 16h30
- Les mardis de 8h30 à 12h00, de 16h00 à 20h00
- Les mercredis de 8h30 à 12h00
- Les samedis de 8 h 30 à 12 h00 (à l'exception des samedis 17 octobre, 24 octobre et 31 octobre 2020)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie d'Ollainville, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à la Mairie d'Ollainville à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur. La personne responsable du projet auprès de laquelle tous renseignements pourront être demandés est Monsieur Olivier MALECAM, premier adjoint chargé de l'urbanisme. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Ollainville. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête publique à l'adresse suivante :

<http://plu-rlp-ollainville.enquetepublique.net>.
Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr. Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-rlp-ollainville@enquetepublique.net en indiquant l'objet « enquête publique relative aux PLU et RLP d'Ollainville ». Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie - 2 Rue de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 ;
- Le mardi 13 octobre 2020 de 17h00 à 20h00 ;
- Le lundi 26 octobre 2020 de 13h00 à 16h30 ;
- Le samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie - 2 Rue de la Mairie, et à la Préfecture, pour y être tenue à la disposition

du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.mairie-ollainville91.fr. Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur l'approbation du RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.



Le Parisien
JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

COMMUNE D'OLLAINVILLE**AVIS D'ENQUETE
PUBLIQUE**

**relative à la révision du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) et à la révision du
Règlement Local de Publicité (RLP)
du samedi 3 octobre 2020 à 8h30
au samedi 7 novembre 2020 à 12 h00
inclus**

Par arrêté N°ARRURB2020/53 du 25 août 2020, le Maire d'Ollainville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune. Le projet de PLU et le projet de RLP ont été arrêtés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019. Les caractéristiques principales du projet de PLU défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Maîtriser le développement urbain de la commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la loi ALUR,

- Développer et conforter les continuités permettant des déplacements alternatifs en centre-ville, inter-quartier et avec les communes limitrophes,

- Pérenniser le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville,

- Préserver les espaces agricoles,
- Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en termes de construction que de gestion courante,

- Diversifier l'offre de logements en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accès à la propriété,

- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables,

- Prendre en compte les évolutions réglementaires,

- Affirmer la place de la commune au sein de Cœur d'Essonne Agglomération.

Les caractéristiques principales du projet de RLP défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,

- Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,

- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,

- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

L'enquête publique se tiendra du lundi 3 octobre à 8h30 au samedi 7 novembre à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs. Monsieur Patrick GAMACHE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente Tribunal Administratif de Versailles. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Marie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, du samedi 3 octobre au

samedi 7 novembre 2020 inclus :

- Les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00, de 13h00 à 16h30
- Les mardis de 8h30 à 12h00, de 16h00 à 20h00
- Les mercredis de 8h30 à 12h00
- Les samedis de 8 h 30 à 12 h00 (à l'exception des samedis 17 octobre, 24 octobre et 31 octobre 2020)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie d'Ollainville, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à la Mairie d'Ollainville à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur. La personne responsable du projet auprès de laquelle tous renseignements pourront être demandés est Monsieur Olivier MALECAMP, premier adjoint chargé de l'urbanisme. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Ollainville. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête publique à l'adresse suivante : <http://plu-rlp-ollainville.enquetepublique.net>. Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr. Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-rlp-ollainville@enquetepublique.net en indiquant l'objet «enquête publique relative aux PLU et RLP d'Ollainville». Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie - 2 Rue de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 ;
- Le mardi 13 octobre 2020 de 17h00 à 20h00 ;
- Le lundi 26 octobre 2020 de 13h00 à 16h30 ;
- Le samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie - 2 Rue de la Mairie, et à la Préfecture, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.mairie-ollainville91.fr. Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur l'approbation du RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le Parisien
JEUDI 8 OCTOBRE 2020

18h.

Toute information peut être demandée auprès de Madame Armelle BALDINI au service urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge au 52, rue de la Mairie ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 01 89 88 4 190 et à l'adresse mail : services_urbanisme@mairie-bretdigny91.fr.

Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qu'il tiendra à la Mairie de Brétigny-sur-Orge aux jours et heures suivants :
le samedi 10 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
le mercredi 21 octobre 2020 de 13h30 à 18h30 ;
le mardi 03 novembre 2020 de 14h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter ses observations et propositions :
sur le registre dématérialisé sécurisé accessible via le site internet de la commune de Brétigny-sur-Orge (<https://www.bretigny91.fr>) accessible en continu ;
sur les registres papier d'enquête publique établis sur feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête à : Mairie de Brétigny-sur-Orge, service urbanisme, 52 rue de la Mairie 91220 Brétigny-sur-Orge ;

par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.publique@bretigny-sur-orge.geste-gis@redemat.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Maire de la commune de Brétigny-sur-Orge dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête et tenus à la disposition du public en Mairie de Brétigny-sur-Orge, aux heures et jours d'ouverture habituels et sur le site internet de la commune (<https://www.bretigny91.fr>) pendant un an.

Le projet de révision du RLP, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur - sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause - est soumis pour approbation au Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés.
Le RLP, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Par arrêté NARRUR2020/153 du 25 août 2020, le Maire d'Ollainville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune. Le projet de PLU et le projet de RLP ont été arrêtés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019. Les caractéristiques principales du projet de PLU défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- * Maintenir le développement urbain de la commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la loi ALUR,
 - * Développer et conforter les continuités permettant des déplacements alternatifs en centre-ville, inter-quartier et avec les communes limitrophes,
 - * Préserver le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville,
 - * Préserver les espaces agricoles,
 - * Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en termes de construction que de gestion courante,
 - * Diversifier l'offre de logement en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accession à la propriété,
 - * Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables,
 - * Prendre en compte les évolutions réglementaires,
 - * Affirmer la place de la commune au sein de l'axe d'Essonne Agglomération.
- Les caractéristiques principales du projet de RLP défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :
- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,
 - Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,
 - Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,
 - Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

L'enquête publique se tiendra du lundi 3 octobre à 8h30 au samedi 7 novembre à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs. Monsieur Patrick GAMACHE a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Versailles. L'équipe du dossier et un registre d'enquête à feuilles non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, du samedi 3 octobre au samedi 7 novembre 2020 inclus :
- Les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00, de 13h00 à 18h30
- Les mardis de 8h30 à 12h00, de 18h00 à 20h00
- Les mercredis de 8h30 à 12h00
- Les samedis de 8h30 à 12h00 (à l'exception des samedis 17 octobre, 24 octobre et 31 octobre 2020)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie d'Ollainville, et consigner

ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à la Mairie d'Ollainville à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur. La personne responsable du projet auprès de laquelle tous renseignements pourront être demandés est Monsieur Olivier MALLECAMP, premier adjoint chargé de l'urbanisme. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Ollainville. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête publique à l'adresse suivante : <http://plu-rlp-ollainville.enquete.publique.net>. Un accès est possible via le site internet de la Ville : www.mairie-ollainville91.fr. Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-rlp-ollainville.enquete.publique.net en indiquant l'objet de l'enquête publique relative aux PLU et RLP d'Ollainville ». Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie - 2 Rue de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 ;
- Le mardi 13 octobre 2020 de 17h00 à 20h00 ;
- Le lundi 28 octobre 2020 de 13h00 à 18h30 ;
- Le samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie - 2 Rue de la Mairie, et à la Préfecture, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.mairie-ollainville91.fr. Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur l'approbation du RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Collectivités
territoriales

Le bon réflexe,
c'est

Le Parisien

Publiez vos annonces
d'enquêtes
publiques

01 87 39 82 96
legales2@LeParisien.fr

COMMUNE
D'OLLAINVILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) du samedi 3 octobre 2020 à 8h30 au samedi 7 novembre 2020 à 12h00 inclus

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune. Le projet de PLU et le projet de RLP ont été arrêtés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019. Les caractéristiques principales du projet de PLU défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Maîtriser le développement urbain de la commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la loi ALUR,

- Développer et conforter les continuités permettant des déplacements alternatifs en centre-ville, inter-quartier et avec les communes limitrophes,

- Pérenniser le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville,

- Préserver les espaces agricoles,

- Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en termes de construction que de gestion courante,

- Diversifier l'offre de logements en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accession à la propriété,

- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables,

- Prendre en compte les évolutions réglementaires,

- Affirmer la place de la commune au sein de Cœur d'Essonne Agglomération.

Les caractéristiques principales du projet de RLP défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité,

- Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal,

- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local,

- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

L'enquête publique se tiendra du lundi 3 octobre à 8h30 au samedi 7 novembre à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs. Monsieur Patrick GAMACHE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente Tribunal Administratif de Versailles. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, du samedi 3 octobre au samedi 7 novembre 2020 inclus :

- Les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00, de 13h00 à 16h30

- Les mardis de 8h30 à 12h00, de 16h00 à 20h00

- Les mercredis de 8h30 à 12h00

- Les samedis de 8 h 30 à 12 h 00 (à l'exception des samedis 17 octobre, 24 octobre et 31 octobre 2020)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie d'Ollainville, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à la Mairie d'Ollainville à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur. La personne responsable du projet auprès de laquelle tous renseignements pourront être demandés est Monsieur Olivier MALECAMP, premier adjoint chargé de l'urbanisme. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Ollainville. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête publique à l'adresse suivante : <http://plu-rlp-ollainville.enquetepublique.net>. Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr. Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-rlp-ollainville@enquetepublique.net en indiquant l'objet «enquête publique relative aux PLU et RLP d'Ollainville». Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie - 2 Rue de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 ;

- Le mardi 13 octobre 2020 de 17h00 à 20h00 ;

- Le lundi 26 octobre 2020 de 13h00 à 16h30 ;

- Le samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie - 2 Rue de la Mairie, et à la Préfecture, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.mairie-ollainville91.fr. Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur l'approbation du RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Avis d'Enquêtes

COMMUNE D'OLLAINVILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) du samedi 3 octobre 2020 à 8h30 au samedi 7 novembre 2020 à 12 h00 inclus

Par arrêté N°ARRURB2020/53 du 25 août 2020, le Maire d'Ollainville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la révision du

OLLAINVILLE
LA ROCHE



COMMUNE D'OLLAINVILLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
et à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
du samedi 3 octobre 2020 à 8h30 au samedi 7 novembre 2020 à 12h00 inclus

Par arrêté N°ARRURH2020/53 du 25 août 2020, le Maire d'Ollainville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et sur la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune. Le projet de PLU et le projet de RLP ont été arrêtés par délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2019. Les caractéristiques principales du projet de PLU défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Maîtriser le développement urbain de la commune en favorisant la reconstruction de la ville sur elle-même, fondée sur une requalification des espaces publics, une valorisation du bâti ancien, un renouvellement urbain et une densification de l'habitat, tout en répondant aux exigences de la loi ALUR.

- Développer et conforter les continuités permettant des déplacements alternatifs en centre-ville, inner-quartier et avec les communes limitrophes.

- Favoriser le développement des activités économiques et les commerces de proximité du centre-ville.

- Préserver les espaces agricoles.

- Adapter les équipements, services et commerces aux besoins des habitants et aux moyens de la collectivité, tant en termes de construction que de gestion courante.

- Diversifier l'offre de logements en fonction des besoins tout en développant le secteur pavillonnaire et l'accèsion à la propriété.

- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage, privilégiant la performance énergétique et le recours aux énergies renouvelables.

- Prendre en compte les évolutions réglementaires.

- Affirmer la place de la commune au sein de l'Essonne Agglomération.

Les caractéristiques principales du projet de RLP défini dans la délibération du 23 janvier 2018 sont :

- Mettre en conformité son Règlement Local de Publicité.

- Préserver la qualité et le cadre de vie des Ollainvillois sur l'ensemble du territoire communal.

- Renforcer l'attractivité de la commune et redynamiser le tissu économique local.

- Préserver et améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire.

L'enquête publique se tiendra du lundi 3 octobre à 8h30 au samedi 7 novembre à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs. Monsieur Patrick GAMACHE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente Tribunal Administratif de Versailles. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Ollainville, 2 Rue de la Mairie,

pendant toute la durée de l'enquête, du samedi 3 octobre au samedi 7 novembre 2020 inclus :

- Les lundis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00, de 13h00 à 16h30
- Les mardis de 8h30 à 12h00, de 16h00 à 20h00
- Les mercredis de 8h30 à 12h00
- Les samedis de 8 h 30 à 12 h00 (à l'exception des samedis 17 octobre, 24 octobre et 31 octobre 2020)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en Mairie d'Ollainville, et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser à la Mairie d'Ollainville à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur. La personne responsable du projet auprès de laquelle tous renseignements pourront être demandés est Monsieur Olivier MAJECAMP, premier adjoint chargé de l'urbanisme. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie d'Ollainville. Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet dédié à cette enquête publique à l'adresse suivante :

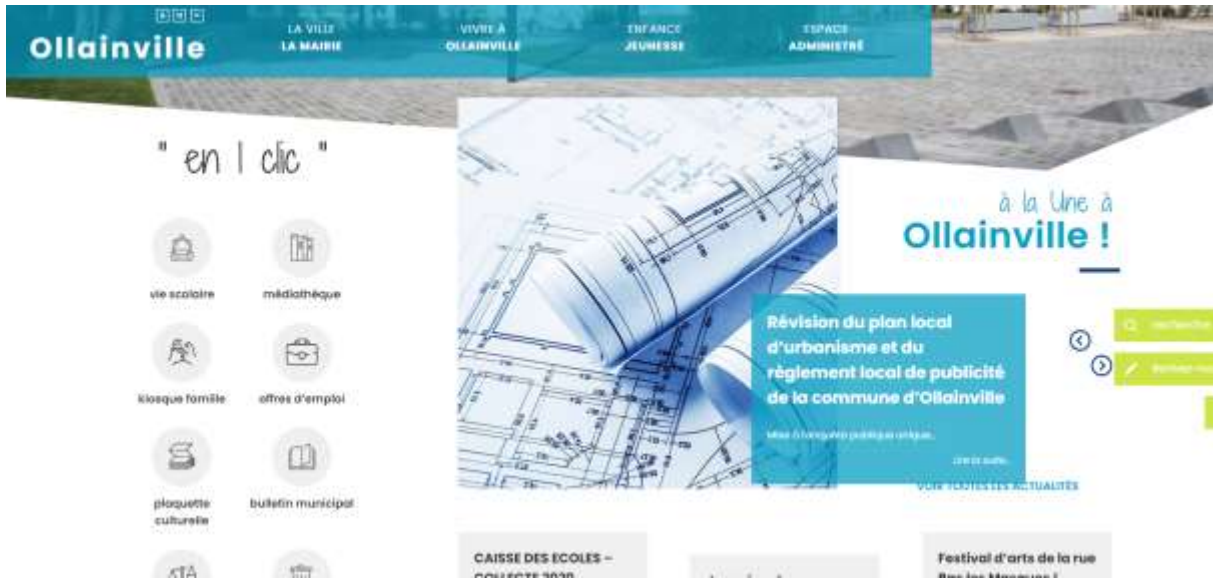
<http://plu-rlp-ollainville.enquetespublique.net>. Un accès est possible via le site internet de la Ville www.mairie-ollainville91.fr. Les observations pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plu-rlp-ollainville@enquetespublique.net en indiquant l'objet « enquête publique relative aux PLU et RLP d'Ollainville ». Le commissaire enquêteur sera présent en Mairie - 2 Rue de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le samedi 3 octobre 2020 de 8h30 à 12h00 ;
- Le mardi 13 octobre 2020 de 17h00 à 20h00 ;
- Le lundi 26 octobre 2020 de 13h00 à 16h30 ;
- Le samedi 7 novembre 2020 de 8h30 à 12h00.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en Mairie - 2 Rue de la Mairie, et à la Préfecture, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la commune www.mairie-ollainville91.fr.

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU et sur l'approbation du RLP, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le Maire, Jean-Michel GIRAUDEAU





Ollainville

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire de la commune d'Ollainville, atteste que l'arrêté n°ARRURB2020/53 du 25 août 2020 relatif à la mise à l'enquête publique unique des projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Ollainville du samedi 3 octobre 2020 à 8 h 30 au samedi 7 novembre 2020 à 12 h00 inclus a été affiché en Mairie le 31 août 2020.

Cet affichage sera réalisé pendant toute la durée de l'enquête publique.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Ollainville, le 31/08/2020

Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire.



MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE
Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 15 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

DEPARTEMENT de l'ESSONNE



Ollainville

MAIRIE D'OLLAINVILLE
Lesch de la Mairie 91394 Ollainville Cedex

Commune d'OLLAINVILLE



POLICE MUNICIPALE

Place de la Résistance, rue des Prés
Tél : 01.60.80.48.14

Je soussignée, Monsieur LEBRESNE François Brigadier-Chef Principal, certifie avoir affiché le 17 Septembre 2020 dans les panneaux municipaux l'Avis d'enquête publique, relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme et à la révision du règlement Local de Publicité du Samedi 03 octobre 2020 à 8h30 au samedi 7 novembre à 12h00 inclus.

N° Arrêté n° ARRURB2020/53 du 25/08/2020,

- Mairie
- Rue de la Mairie devant la Maison pour Tous
- Rue de la Mairie
- Rue des Prés
- Rue de Trévoix
- Rue de la République Place de la Chapelle
- Angle de la Route d'Arpajon et de la rue du Chemin Creux
- Angle de la Route d'Arpajon et de la rue Soufflet
- Rue de la Roche
- Angle Rue de Bison et Grande Rue
- Angle de la Grande Rue et de la rue du Château
- Grande Rue (Parc de la Buttes aux Grès)
- Rue des écoles

Certifié exacte le 17 Septembre 2020

LEBRESNE François
Brigadier-Chef Principal

